

**L'ALLÈGEMENT DU PROCES SUS JUDICIAIRE  
EN MATIÈRE FAMILIALE**

*Mieux soutenir les parents et les enfants  
lors des contentieux familiaux*

Cet Avis a été adopté par le Conseil de la famille et de l'enfance à sa réunion du 20 février 2003 et transmis à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, Mme Linda Goupil, le 4 mars 2003, conformément à l'article 16 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance.

Recherche et rédaction: M<sup>me</sup> Hélène Lessard  
M. Richard Marcotte, m.p.s.

Collaboration à la rédaction: M. Denis Beauregard, Percom inc.

Coordination : M. Jean-Pierre Lamoureux  
M<sup>me</sup> Isabelle Bitauveau

Soutien technique : M<sup>me</sup> Céline Gariépy

Révision linguistique : M<sup>me</sup> Odette Plante

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de cet Avis sont autorisées à la condition que la source soit mentionnée.

#### CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

900, boul. René-Lévesque Est

Place Québec, bureau 800, 8e étage

Québec (Québec) G1R 6B5

Téléphone: (418) 646-7678

(Sans frais) : 1-877-221-7024

Télécopieur: (418) 643-9832

Courriel: conseil.famille.enfance@cfe.gouv.qc.ca

Site: <http://www.cfe.gouv.qc.ca>

©2003

Conseil de la famille et de l'enfance

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Canada, 2003

ISBN : 2-550-41001-7

---

## TABLE DES MATIÈRES

Synthèse.....	5
Introduction .....	7
1. Problématique des contentieux familiaux.....	9
1.1 Principes et valeurs du Conseil de la famille et de l'enfance .....	9
1.2 « Humaniser » les interventions .....	9
1.3 Systèmes concernés .....	10
1.3.1 Système familial.....	11
1.3.2 Système d'aide .....	13
1.3.2.1 Problèmes liés à la vie familiale .....	15
1.3.2.2 Problèmes de développement et de protection des jeunes .....	16
1.3.2.3 Criminalité chez les adolescents .....	17
1.3.2.4 Adoption .....	18
1.3.2.5 Contributions du système d'aide .....	18
1.3.3 Système judiciaire .....	19
1.3.3.1 Description sommaire des cours et des juridictions .....	20
1.3.3.2 Développement et protection des jeunes .....	28
1.3.3.3 Criminalité chez les adolescents .....	29
1.4 Correctifs envisagés ou déjà implantés.....	30
1.5 Modes non-judiciaires de résolution des conflits .....	31
1.5.1 Mesures administratives.....	32
1.5.2 Médiation familiale .....	33
1.5.3 Médiation en contexte de protection de la jeunesse .....	35
1.5.4 Conférence de règlement à l'amiable devant un juge .....	36

2. Orientations soutenues par le Conseil.....	39
2.1 Soutenir les familles dans leur développement .....	39
2.2 Fournir des services d'aide relatifs aux contentieux familiaux .....	39
2.3 Favoriser une meilleure utilisation du système judiciaire .....	40
2.3.1 Le tribunal unifié de la famille .....	41
2.3.2 Améliorer les processus et les procédures.....	42
2.3.3 Réfléchir aux responsabilités parentales .....	43
2.3.4 Analyser la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants .....	44
2.3.5 Promouvoir des modes non-judiciaires de résolution des litiges .....	45
2.3.6 Dispenser une formation accrue aux divers intervenants.....	46
3. Recommandations .....	47
Conclusion.....	51
Personnes consultées .....	53
Composition du conseil de la famille et de l'enfance .....	55

## Synthèse

En matière de contentieux familiaux, deux voies mènent à la résolution des conflits : le système d'aide et le système judiciaire. Les deux approches jouent dans des circonstances différentes des rôles indispensables, rôles qui ne peuvent être interchangeables. À l'intérieur d'une approche fondée sur les efforts de prévention et de promotion de la prise en charge de ses propres destinées par la famille et ses membres, le Conseil croit que tous les moyens doivent être utilisés afin d'inciter les membres de la famille concernée à cheminer avec l'aide mise à leur disposition vers des solutions à leurs problèmes. Ces solutions doivent tenir compte des forces et faiblesses des membres de la famille, du respect de leurs droits et de leur intégrité ainsi que de leur capacité, le cas échéant, de mettre au point et d'assumer leurs propres solutions.

Au-delà de tous les efforts qui pourront être déployés dans cette voie, force est de reconnaître qu'il y aura toujours des cas où le tribunal approprié demeure le seul responsable de la fixation des paramètres qui encadrent un règlement. Il arrive également que l'envergure des problèmes rencontrés dépasse les capacités de résolution de conflits au sein de la famille concernée.

Lorsqu'un soutien approprié s'avère souhaitable, l'aide apportée doit alors tenir compte des caractères systémique et permanent de la famille. Cette aide doit aussi tenir compte du fait que les contentieux représentent des transitions déstabilisantes et déterminantes pour l'avenir de la famille et de chacun de ses membres. Les familles dans de telles situations ont particulièrement besoin de services qui protègent et mettent en valeur l'intégrité de leurs membres et leurs capacités d'autodétermination. Par contre, le recours aux différents volets du système d'aide ne peut être perçu non plus comme un palliatif au système judiciaire et, lorsque cela s'avère nécessaire, le tribunal compétent doit jouer son rôle.

Il ne faut pas sous-estimer non plus le fait que les services d'aide peuvent avoir des impacts sur la diminution du nombre de situations conduisant à des contentieux, sur l'atténuation des difficultés rencontrées dans ces situations et sur le degré de préparation à l'utilisation des services juridiques, le cas échéant. Malheureusement, les services d'aide appropriés ne sont pas toujours disponibles afin de faire face à tous les types de problématiques inhérents aux contentieux familiaux. De larges secteurs sont encore ignorés et certains territoires ne sont pas adéquatement desservis. En particulier, les problèmes reliés à la vie familiale, telles les relations conjugales sont, le plus souvent, négociés exclusivement dans la sphère privée et les recours aux services d'aide demeurent rares en cette matière.

Le respect et la mise en valeur de l'autonomie des familles ou des personnes nécessitent des politiques claires concernant la formation, l'encadrement et l'intervention. Au-delà des programmes de soutien eux-mêmes, les intervenants doivent être appuyés dans leur passage du rôle d'expert prescrivant des solutions aux problèmes familiaux à celui d'expert soutenant la famille dans sa propre démarche de résolution de problèmes. Le respect des droits et

l'efficacité des services ne seront pleinement atteints qu'au prix d'efforts importants de formation et d'information additionnelles auprès de tous les intervenants du système d'aide et du système juridique afin de mieux les outiller dans l'exécution de leurs tâches résolument orientées vers la prise en compte de la dynamique familiale et des forces et des faiblesses de chacun de ses membres.

La plupart des familles qui font appel aux tribunaux vivent des situations de conflits ouverts. Il faut donc aider chacun à protéger ses intérêts. Cependant, il faut se rappeler que les personnes sont très vulnérables dans ce genre de situation. En outre, en matière matrimoniale, généralement les familles n'ont pas eu accès à des services d'aide au préalable. Plus particulièrement, en matière de protection de la jeunesse, il arrive fréquemment qu'une situation conduise une famille devant les tribunaux sans préparation antérieure. Dans ces circonstances souvent pénibles, les multiples procédures et expertises qu'entraîne le recours aux tribunaux peuvent rendre la vie des familles encore plus difficile. Toutefois, afin d'atténuer ces difficultés, des réformes sont à l'étude et certaines en voie d'implantation. Celles-ci devraient sans doute alléger les procédures, dans une certaine mesure. Mais, plusieurs intervenants doutent que les réformes déjà envisagées suffisent à atteindre les objectifs visés. C'est pourquoi le Conseil est d'avis qu'il faudrait réduire considérablement le nombre d'instances relevant de diverses juridictions appelées à intervenir successivement dans les dossiers avec le cortège de problèmes que cela entraîne.

Enfin, les modes non-judiciaires de résolution des litiges offrent des avenues intéressantes pour les familles. Dans certains cas, des démarches d'ordre administratif ont remplacé certaines procédures juridiques. Dans la mesure où les droits de chacun sont protégés, cette voie devrait être explorée davantage. La médiation familiale constitue une approche des plus prometteuse pour permettre aux familles en conflit de résoudre collectivement les contentieux. Malheureusement, la médiation est actuellement sous-utilisée. Un effort de sensibilisation et de formation s'impose donc. De plus, l'interface entre la médiation et le système judiciaire doit être améliorée. Enfin, la conférence de règlement à l'amiable devant un juge offre une alternative très intéressante; plus axé sur le règlement, cet outil est souple et semble bien adapté aux familles qui hésitent à utiliser un processus de résolution de conflit.

## Introduction

La ministre de la Famille et de l'Enfance a demandé au Conseil de la famille et de l'enfance un Avis permettant d'évaluer les réalités vécues par les familles qui ont recours aux tribunaux dans le but de régler les situations conflictuelles qui opposent leurs membres, notamment lors d'une séparation ou d'un divorce.

Le système actuel peut faire en sorte que certains membres des familles concernées aient à se présenter, à la fois, devant la Cour supérieure, la Cour du Québec et la Cour municipale, en fonction des multiples aspects que peuvent comporter leurs litiges et des juridictions différentes dont relève chacune des facettes de leur dossier<sup>1</sup>. De telles situations forcent les membres de ces familles à répéter de nombreuses fois et à des intervenants multiples le récit de leur vie. Cela entraîne des coûts additionnels et des délais parfois indus dans le règlement de leurs litiges. La mise en place de mesures visant à faciliter la résolution des litiges et conflits familiaux, expériences suffisamment stressantes en elles-mêmes, bénéficierait à tous. Ceci constitue l'un des buts recherchés par le Conseil dans la préparation du présent Avis.

Par ailleurs, les données actuelles portent à croire que les familles en situation conflictuelle auraient tendance à recourir rapidement aux tribunaux, même si des mesures non-judiciaires sont disponibles. Le présent Avis a donc aussi pour objet de proposer des avenues afin de mettre en lumière ces services et ces méthodes non-judiciaires de règlement des conflits que les familles peuvent utiliser pour traverser certaines étapes cruciales de la vie.

Les propos du Conseil reflèteront l'une de ses orientations fondamentales : soutenir les familles dans leur développement en favorisant une approche de prise en charge par les membres de la famille de leur propre devenir.

Le premier chapitre du présent Avis jette un éclairage sur la problématique des conflits familiaux. Nous y rappelons d'abord les principes et les valeurs qui sous-tendent l'action du Conseil. Une analyse des systèmes concernés y est présentée. Un regard sur les modes non-judiciaires de règlement des conflits termine ce premier chapitre.

Le deuxième chapitre traite des orientations soutenues par le Conseil. Une attention particulière est accordée au soutien des familles dans leur développement. Deux perspectives y sont développées : fournir et faire connaître les services d'aide relatifs aux contentieux familiaux et favoriser l'utilisation la plus efficace possible des mesures non-judiciaires disponibles ainsi que du système judiciaire.

---

<sup>1</sup> Cour supérieure : Chambre de la famille, divorces, matières criminelles et pénales, appels  
Cour du Québec : Chambre de la jeunesse, Chambre criminelle et pénale, Chambre civile  
Cour municipale : Code criminel, partie 27.

---

Dans le troisième chapitre, le Conseil formule un certain nombre de recommandations destinées à sensibiliser les acteurs aux réalités vécues par les familles et à promouvoir des approches respectueuses des capacités d'adaptation et de développement des familles.



## **1. PROBLÉMATIQUE DES CONTENTIEUX FAMILIAUX**

### **1.1 PRINCIPES ET VALEURS DU CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Le Conseil de la famille et de l'enfance désire favoriser l'amélioration de la qualité de vie des familles et de chacun de leurs membres. Le Conseil cherche donc à faciliter leurs démarches, leur bien-être et leur épanouissement au cours des différentes situations vécues par les membres des familles. Ainsi, lorsqu'il émet des Avis, le Conseil souligne la nécessité de tenir compte des diverses réalités des familles, d'être attentif à leurs besoins et de fournir, lorsque requis, services ou soutien aux enfants ainsi qu'aux parents. La philosophie du Conseil est résolument humaniste; elle est orientée vers le meilleur exercice possible des responsabilités familiales ainsi que vers le développement des individus et des familles. Elle tente de faciliter, dans la mesure du possible, les diverses expériences que traversent les familles, en favorisant la prise en charge de leur propre devenir, en s'assurant qu'elles reçoivent aide et services aux moments où le besoin s'en fait sentir.

### **1.2 « HUMANISER » LES INTERVENTIONS**

La ministre de la Famille et de l'Enfance a demandé au Conseil de lui suggérer des moyens pour humaniser les interventions en matière de contentieux familiaux. Bien qu'il corresponde adéquatement aux orientations du Conseil de la famille et de l'enfance, le terme « humaniser » mérite d'être précisé afin d'en comprendre toute la portée dans l'analyse des systèmes concernés.

Cet Avis concerne des situations vécues par des familles en transition ou en difficulté. Particulièrement dans ce contexte, le terme « humaniser » fait référence à un effort important afin de faciliter les expériences vécues par les membres des familles concernées, dans des situations qui peuvent souvent s'avérer extrêmement difficiles. Tout effort déployé dans ce but, particulièrement au sein de familles dont les membres continueront d'être interreliés d'une façon ou d'une autre et quoiqu'il advienne, doit être empreint du plus grand respect de la réalité particulière à la famille concernée. Prendre en compte cette réalité pour chacune des familles, déployer tous les efforts afin de faciliter la prise en main par la famille de sa propre destinée, tel est le sens que le Conseil confère au terme « humaniser ».

### 1.3 SYSTÈMES CONCERNÉS

Particulièrement au cours des 30 dernières années, le couple et la famille ont subi des modifications importantes. Après le règne presque sans partage des familles biparentales traditionnelles, nous avons vu émerger les couples en union de fait, les familles monoparentales, les familles homoparentales et les familles recomposées. Les unions à long terme sont moins nombreuses et le mariage n'est plus le choix de la majorité des jeunes couples. Il est aussi généralement admis que 50% des nouveaux couples risquent de connaître une rupture au cours de leur vie. Les parents d'aujourd'hui évoluent dans des contextes diversifiés. Dorénavant, pour un grand nombre de personnes, les probabilités de connaître plusieurs parcours familiaux et de former plus d'un type de famille sont en croissance. Cette évolution sociale a notamment pour effet de multiplier les situations liées à la garde des enfants, à l'accès aux enfants, au partage du patrimoine familial, à la pension alimentaire et malheureusement parfois aux conflits familiaux ou à la violence sous ses diverses formes.

Selon les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice<sup>2</sup>, une augmentation significative du nombre de dossiers ouverts à la Cour supérieure (Chambre de la famille) a été observée : entre 1979 et 1999, ce nombre est passé de 10 078 à 18 036. Au cours de la même période, à la Chambre des divorces, le nombre d'ouverture de dossiers a connu une légère diminution, passant de 19 951 à 18 713. La baisse du nombre de mariage pourrait expliquer en partie cette diminution. Par ailleurs, à la Protection de la jeunesse, le tribunal a connu une augmentation du nombre de dossiers ouverts de l'ordre de 39 % de 1999 à 2000, ce qui portait à 4000 le nombre de dossiers actifs (dont 400 en adoption) dans ce domaine et à 3000 le nombre de dossiers relatifs aux jeunes contrevenants.

Ces données forcent une constatation à laquelle nous ne pouvons échapper : malgré la mise en place de méthodes non-judiciaires en matière familiale, la tendance est nettement à l'augmentation des recours aux tribunaux. Ces méthodes non-judiciaires sont-elles adéquates, suffisamment connues et accessibles ? Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre, tout en suggérant des avenues à explorer afin d'en améliorer si possible le fonctionnement et d'en faciliter l'accès.

Dans une société comme la nôtre, chacune des instances a sa raison d'être et joue un rôle irremplaçable. Le Conseil croit qu'il y a lieu de s'assurer que chacune des instances concernées joue pleinement son rôle, qu'elle bénéficie de moyens adéquats et efficaces pour accomplir sa mission et qu'elle offre aux familles toute la gamme de services qu'elle a pour mandat de fournir. La prise en main par la famille de ses propres destinées doit guider constamment le recours aux services mis à sa disposition, dans le respect bien sûr de la réalité de chacune d'entre elles et en s'efforçant constamment de faciliter les choses aux

---

<sup>2</sup> Québec (Province). Comité de révision de la procédure civile. (2001). Une nouvelle culture judiciaire : la révision de la procédure civile : rapport. Sainte-Foy, Québec : Ministère de la justice.

utilisateurs le plus souvent néophytes en ces matières. Nous croyons que le fonctionnement de toutes les composantes du système d'aide à la famille ainsi que celui du système juridique doivent s'articuler autour de cet axe central à notre édifice social.

### 1.3.1 Système familial

L'approche humaniste étant axée sur le développement et la reconnaissance de la légitimité des différences, elle implique, rappelons-le, que la famille soit considérée comme la première responsable de ses choix et de la résolution de ses problèmes. Cette approche considère que les personnes sont en mesure de mettre à profit leurs compétences et d'opter pour les meilleures solutions pour elles. Cependant, il arrive que les problèmes dépassent les capacités de la famille; elle aura alors besoin d'un soutien approprié pour être en mesure de les résoudre. Afin de comprendre la nature et la portée des contentieux familiaux, nous utilisons deux concepts : système et transition.

L'approche théorique la plus à même de décrire et de saisir la dynamique familiale est l'approche écosystémique.<sup>3</sup> Dans les sociétés humaines, le système est un ensemble de personnes qui fonctionne de façon relativement autonome. Il n'est pas imperméable aux influences extérieures, mais il y réagit à sa manière propre. Un système est basé sur plusieurs composantes. Chaque famille a sa structure de base, son identité, ses modes de fonctionnement, ses ressources, son histoire commune et son climat. Dans tous les systèmes familiaux, un changement dans une composante a un effet sur les autres. Tout est interrelié, on ne peut pas considérer un de ses éléments coupé de son contexte. De plus, la famille a la particularité d'être un système permanent. Comme le dit la maxime, on est parent pour la vie. Ainsi, même un membre absent continue d'avoir de l'influence sur les autres. Par exemple, un enfant placé hors de sa famille influence la perception de soi du parent ; un père absent influence l'identité de l'enfant ; une mère séparée influence les ressources disponibles pour le père. Ces caractères interreliés et permanents de la famille sont des éléments incontournables dans la planification des interventions en matière de contentieux.

Comme les individus, les familles évoluent. Les personnes, les environnements et les circonstances changent et modifient l'équilibre entre les différentes composantes du système familial. Par exemple, les enfants vieillissent et vont à l'école ou un conjoint change de travail, etc. Il s'agit de *transitions* dans la vie des familles. Elles sont des processus de changement qui affectent les structures ou les fonctionnements des familles dans des périodes de temps données.<sup>4</sup> Les transitions sont des étapes clé dans la vie des familles, car

---

<sup>3</sup> Bronfenbrenner, U. (1979). The Ecology of Human Development, Experiments by Nature and Design. Cambridge, MA : Harvard University Press.

<sup>4</sup> Cloutier, R.; Beaudry, M.; Drapeau, S.; Samson C.; Mireault, G.; Simard, M.; Vachon, J. (1997). Enfance et famille : contextes et développement. Sainte-Foy, Québec : Presses de l'Université du Québec.

elles constituent des périodes de recherche de nouveaux équilibres fonctionnels conditionnant la satisfaction des besoins subjectifs, la capacité des membres d'accomplir leurs rôles et la qualité des relations avec le milieu. Pendant ces transitions, les familles s'adaptent et se développent.

De façon générale, il y a deux types de transitions<sup>5</sup> : les prévisibles et les imprévisibles. Les exemples donnés plus haut correspondent au premier type, ce sont des événements usuels et attendus de la vie. Le deuxième type de transition a trait à des circonstances telles que la perte soudaine d'un emploi, le divorce ou le placement d'un enfant. Le potentiel de déstabilisation de ces transitions est plus important. Les contentieux familiaux appartiennent à ce type de transitions plus imprévisibles, souvent dramatiques et déstabilisantes.

Pour faire face aux transitions, qu'elles soient prévisibles ou non, les familles et leurs membres ont des forces ainsi que des vulnérabilités. Au chapitre des forces, on retrouve cette recherche d'un nouvel équilibre pour la famille. L'attachement aux autres membres de la famille est généralement partagé par l'ensemble des personnes qui la constitue. Il prédispose au maintien de relations et à la sensibilité envers les autres. De fait, il est très rare qu'un membre d'une famille veuille réellement couper entièrement tout contact. Même dans les situations d'abandon d'enfant, la majorité des parents veulent garder une forme de liens et d'engagement.<sup>6</sup>

Bien sûr, en raison d'une problématique douloureuse, il peut arriver que ces forces dont nous venons de faire état soient latentes. Les membres de la famille sont alors plus vulnérables. C'est que les transitions du deuxième type remettent en question profondément les structures de base et le fonctionnement des familles. Les changements réels ou anticipés lors de ces transitions occasionnent plusieurs pertes. Elles peuvent être relationnelles, affectives, matérielles ou encore elles peuvent avoir trait au concept de soi ou à la sécurité physique des membres de la famille. Des besoins fondamentaux risquent de ne plus être comblés. Les membres de la famille sont alors moins efficaces dans la recherche du nouvel équilibre. Ils ont besoin d'exprimer ces craintes et ces souffrances. Par la suite, ils seront plus disponibles pour la recherche de solutions. En situation de contentieux familiaux, les services d'aide et de soutien professionnel sont souvent nécessaires dans la poursuite du nouvel équilibre fonctionnel. Toutes les interventions visant la résolution du conflit devraient tableer sur les forces, tout en prenant en compte les vulnérabilités de chacun. C'est la façon la plus sûre de permettre à une famille de prendre ses responsabilités et de retrouver un nouvel équilibre.

Par ailleurs, les conflits familiaux comportent des risques mais offrent aussi des ouvertures. Lors des transitions de type imprévisible, les risques peuvent être considérables pour les membres d'une famille. Une transition mal assumée peut entraîner plusieurs conséquences

---

<sup>5</sup> Terkelsen, K. G. (1988). The Changing Family Life Cycle : a framework for family therapy. New York : Gardner Press.

<sup>6</sup> Marcotte, R.; Drapeau, S.; Beaudoin, S. (2001). Évaluation d'un processus clinique dédié à l'abandon d'adolescents en contexte d'hébergement. [S.L.] : [le Centre jeunesse de Québec].

malheureuses comme une rupture dans la continuité des liens ou des rôles, un retrait d'engagement, une fermeture aux autres ou à leurs besoins et une perte de bien-être sur plusieurs plans : monétaire, psychologique, physique ou social. Ces moments de vie sont déterminants à plus d'un titre pour l'avenir des parents et des enfants.

À l'inverse, la transition peut également être porteuse d'espoir. Il est utile de voir le conflit comme un signal de la nécessité du changement. Comme nous l'avons vu, l'un des grands obstacles au changement réside dans la douleur des pertes qu'il peut occasionner. Trop souvent, en raison de cette souffrance et des affrontements qui en découlent, il arrive que des occasions d'ouverture ne sont pas mises en valeur. Elles peuvent prendre la forme de nouvelles ententes qui apparaissent entre les parents ; la découverte d'un réseau social et de la parenté disponibles pour le soutien ; l'assurance de liens qui subsistent avec l'enfant placé ; l'accessibilité d'un système d'aide, etc. Ces occasions porteuses d'un mieux-être doivent non seulement être découvertes, mais elles doivent aussi être mises à profit. En raison des impacts majeurs des contentieux familiaux sur l'avenir des personnes, la planification d'interventions s'y rapportant doit réduire les probabilités de matérialisation des risques et, à l'inverse, elle doit miser sur les avantages en les cherchant, en les créant et en les valorisant.

C'est en gardant à l'esprit ces deux pôles complémentaires autour desquels gravite l'évolution du système familial et en nous inspirant de l'approche « humaniste » telle que définie précédemment que nous abordons, dans les pages qui suivent, le système d'aide et le système judiciaire.

### **1.3.2 Système d'aide**

Dans une perspective de prévention et à chaque fois que cela est possible, le système d'aide devrait constituer la porte d'entrée normale pour les familles requérant un soutien professionnel dans la recherche de solutions à leurs contentieux. Toute structure d'accompagnement des familles peut jouer un rôle. Pour les familles avec enfant, les CPE et les écoles qui connaissent bien leur clientèle peuvent les soutenir lors des périodes de transition. Pour un soutien plus formel, les familles s'adresseront au CLSC, au Centre jeunesse ou à un autre groupe communautaire offrant des services d'aide. Plus particulièrement, dans les CLSC, les équipes urgence sociale, famille-enfance et santé mentale jouent un rôle primordial en cette matière. Dans les Centres jeunesse, les intervenants responsables de la délinquance juvénile, de la protection de la jeunesse et de l'adoption sont des ressources spécialisées. Parmi les groupes communautaires, plusieurs offrent des services d'aide directement aux familles. À titre d'exemples, mentionnons : Entraide-parents, les Maisons de la famille, les Associations de familles monoparentales et recomposées et les Centres communautaires de justice alternative.

Le système d'aide devrait s'articuler notamment pour offrir des réponses adéquates aux problématiques suivantes : 1) les problèmes liés à la vie de famille, 2) les problèmes de développement et de protection des jeunes, 3) la criminalité chez les adolescents, 4) certaines conditions particulières qui peuvent être le fait de l'adoption. Pour chacun de ces types, les différentes équipes ont plusieurs responsabilités à assumer. Ces responsabilités sont fréquemment regroupées de la façon suivante : la promotion de comportements favorables à la famille ; la prévention auprès des familles plus à risque de faire face à des problèmes ; l'intervention précoce dès l'apparition de problèmes potentiellement importants ; l'intervention et le soutien face à des problèmes majeurs.

Il est important de bien comprendre la séquence de ces démarches qui favorisent d'abord et avant tout une approche d'information, de promotion et de prévention. Bien sûr, tous les problèmes ne pourront être réglés dans le strict cadre de telles approches. Mais, il y a lieu de croire qu'en mettant d'abord l'accent sur l'information, la promotion et la prévention, lorsque cela est requis, les démarches d'intervention et de soutien dans les cas de problèmes majeurs ont plus de chances de s'effectuer en terrain fertile et d'offrir des probabilités accrues de succès.

En effet, nous espérons que la promotion et la prévention permettent d'amoinrir les risques, tels l'absence de discipline familiale cohérente ou le manque de dialogue entre les parents et de favoriser les occasions, telles une meilleure disponibilité, plus d'écoute ou davantage d'aide. Ce type de travail a comme effet une diminution de la prévalence des problèmes familiaux importants ou encore une atténuation de leurs impacts. Par ailleurs, les interventions précoces ou soutenues empêchent une dégradation des situations problématiques et elles permettent une utilisation plus efficace du système judiciaire, lorsque cela est requis, en favorisant la résolution des problèmes par les membres de la famille qui auront pu éclaircir préalablement les enjeux et besoins de chaque partie.

Cependant, un certain nombre d'éléments doivent être en place afin que ces processus d'aide se déroulent dans des conditions propices. La protection et la mise en valeur de l'intégrité et de l'autodétermination des familles concernées ont des exigences strictes. À cet effet, rappelons que depuis plusieurs années, les interventions psychosociales tendent à remplacer l'approche de prise en charge par des approches de soutien et de responsabilisation. Ce qui se traduit dans les faits par des efforts accrus afin de faciliter la prise en main des problèmes par les familles lorsque la situation s'y prête, de préférence à l'usage de ressources substitutives comme le placement des enfants.

Ce virage en profondeur dans le domaine de l'intervention familiale se poursuit de façon encourageante, mais n'est pas encore achevé. Des politiques de formation, d'encadrement et d'intervention sont requises afin d'en baliser le parcours et de nous donner les meilleures conditions pour éviter les dérapages toujours possibles lorsqu'on travaille en terrain relativement nouveau. Notamment en ce qui a trait au respect des droits de chacun. Le développement de ces balises doit contribuer à faire en sorte que l'approche d'intervention

familiale axée sur le développement et l'intégrité des personnes ainsi que sur la responsabilisation respecte notamment les conditions suivantes :

1. Les interventions doivent favoriser le développement de la famille et de ses membres. Pour y arriver, celles-ci sont axées sur la satisfaction des besoins physiques, psychologiques ou budgétaires. Elles sont conduites de manière à ce que les solutions adoptées soient pertinentes pour une famille particulière dans un contexte spécifique. Elles visent la diminution des risques et l'augmentation des occasions favorables. Elles sont basées sur les forces des membres de la famille et sur une prise en compte de leur vulnérabilité.
2. Les interventions doivent être faites de manière à respecter les droits de la personne et du citoyen ainsi que l'intégrité personnelle. À cet égard, les services doivent être assurés, de façon suffisante, par des personnes compétentes. La prestation de ces services doit respecter les droits de la personne inscrits dans les chartes, en particulier le respect des droits assurés par le Code civil relatif à la famille. Le respect de la personne implique la pleine expression des perceptions et des besoins se rapportant à la situation problématique ainsi que l'accès aux informations permettant une compréhension adéquate des enjeux et des contextes.
3. Les exercices de la responsabilité et du contrôle sur sa vie personnelle ou familiale doivent demeurer des objectifs majeurs et incontournables de l'intervention. Dans ces moments difficiles, les capacités de définir ses propres besoins et les solutions appropriées nécessitent du soutien. En outre, ces exercices ne peuvent se réaliser sans une reconnaissance mutuelle de la légitimité des points de vue et des besoins des personnes impliquées.

À ces conditions, il faut ajouter un certain nombre de postulats qui, même s'il peuvent sembler aller de soi, n'en sont pas moins essentiels au succès de ces démarches : l'existence des services et leur accessibilité, une bonne connaissance des dossiers, la continuité dans les démarches et l'intensité requise pour mener au succès.

### **1.3.2.1 Problèmes liés à la vie familiale**

Les problèmes liés à la vie familiale ont généralement trait aux relations conjugales, aux droits de garde et à l'accès aux enfants. Actuellement, les familles semblent avoir peu recours aux services existants lorsqu'elles vivent ce genre de difficulté. Les CLSC, par exemple, sont plus connus pour les services de santé que pour les programmes d'aide qu'ils offrent sur le plan individuel, familial ou social. Par ailleurs, certains groupes communautaires peuvent offrir une aide ponctuelle sur le plan des relations conjugales. L'accès à ces services serait cependant inégal en fonction de la localisation géographique des familles.

À quelques exceptions près, en matière familiale, l'ensemble des organisations favorisent surtout des approches axées sur les jeunes et leur famille. Lorsqu'un jeune n'est pas directement en cause dans une problématique, les services sont souvent assez rares. Cependant l'approche systémique que nous avons illustrée jusqu'ici repose sur des interventions destinées à tous les membres de la famille, dans le respect de la dynamique qui lui est propre. L'expérience nous apprend que lorsque rien n'est fait pour aider des parents aux prises avec de sérieuses difficultés conjugales, le risque de développement de problèmes familiaux majeurs est élevé. Fort heureusement, certaines ressources existent pour apporter du soutien dans les cas de violence conjugale. Des ressources communautaires et institutionnelles sont disponibles pour les femmes, les enfants et parfois pour les hommes.

En matière de problèmes de vie familiale, l'accessibilité des interventions de type préventif, précoces ou soutenus pourrait aider à protéger les autres membres de la famille, à influencer éventuellement les taux de séparation et, par conséquent, à diminuer les risques associés aux ruptures. D'ailleurs, certains médiateurs rapportent que nombre de parents souhaitent le divorce parce qu'ils sont à bout, parce que cette solution leur semble la seule possible. Trop souvent, ces parents n'auraient bénéficié d'aucune aide préalablement à leur décision de se séparer. En outre, même en cas de rupture, les services d'intervention en matière conjugale peuvent contribuer à mieux préparer les séparations ou les divorces et permettre une orientation plus efficace ainsi qu'une meilleure utilisation des services s'y rapportant.

Dans un autre ordre d'idées, il faut souligner les apports cruciaux des groupes communautaires dans deux champs importants des contentieux familiaux. Il y a ceux qui permettent les visites supervisées, ce qui constitue un service nécessaire à la protection de la famille et à la complétion des expertises. Il y a ceux qui interviennent dans les problématiques de violence conjugale, qui font un travail essentiel pour la protection de l'intégrité physique et psychologique des personnes. En protégeant les personnes et en favorisant la préservation des liens familiaux, ces organisations jouent un rôle essentiel et, en conséquence, leur mission devrait être mieux soutenue et elles devraient pouvoir compter sur un financement continu et suffisant.

### **1.3.2.2 Problèmes de développement et de protection des jeunes**

Le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, M. Roger Bertrand, a dévoilé en juin 2002 une Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille. Cette stratégie établit clairement les CLSC comme portes d'accès aux services de cette nature. Dorénavant, on pourra s'adresser à son CLSC en fonction de ses besoins, et la famille pourra être référée à l'une des équipes de l'établissement, à un groupe communautaire ou au Centre jeunesse, selon le cas. Il s'agit d'une ouverture importante. Toutefois, un effort d'information important doit être déployé afin de sensibiliser la population à cette réalité. La même stratégie propose d'autres moyens afin de rendre disponibles sur tout le territoire différentes interventions, qu'elles se fassent



avec l'intensité nécessaire et en continuité avec les actions subséquentes. Ces choix sont judicieux, car ils s'attaquent aux difficultés rencontrées par des familles dans leur recherche de services pertinents précisément au moment où les besoins se font sentir.

En outre, la Stratégie d'action annoncée prévoit la mise en place d'équipes conjointes d'intervention provenant des CLSC et des Centres jeunesse. Cette mesure devrait favoriser une répartition judicieuse des problématiques entre les établissements et assurer une bonne continuité de services lors de transfert entre eux. Les mesures annoncées sont les résultats d'une réflexion plus vaste amorcée dans ce domaine et elles témoignent d'une orientation cohérente avec la philosophie du Conseil en cette matière. Elles arrivent à point puisque, au cours des deux dernières années, les statistiques ont démontré une augmentation importante des taux de judiciarisation dans le domaine de la protection de la jeunesse. Cette judiciarisation s'expliquerait en partie par un manque de ressources et de services destinés à la prévention ou à l'intervention précoce. De fait, trop de personnes sont amenées à utiliser la Direction de la protection de la jeunesse comme porte d'entrée pour l'obtention de services, alors que, selon la volonté du législateur, la Loi sur la protection de la jeunesse ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'il y a un danger pour le développement ou la sécurité de l'enfant. Cette augmentation pourrait aussi s'expliquer par des difficultés souvent rencontrées à établir de véritables partenariats entre les intervenants et les familles. Par exemple, on observe actuellement une hausse importante des placements en urgence, ce qui nécessite toujours un accord du tribunal. Ainsi, d'entrée de jeu, on fait assez fréquemment appel aux mesures sévères. Souhaitons que les mesures annoncées récemment influencent rapidement cet état de fait.

Le Conseil constate donc que des mesures sont mises en place afin de rendre plus accessibles les services requis par les jeunes et leur famille et d'en coordonner plus efficacement la prestation. Toutefois, même s'il y a lieu d'assurer l'accès à ces services aux familles à risque, le Conseil rappelle que cela ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril l'accès à ces services à toute famille éprouvant le besoin d'un soutien professionnel.

### **1.3.2.3 Criminalité chez les adolescents**

La criminalité chez les adolescents présente un cas particulier puisque, dans ce cas, la porte d'accès aux services est le système judiciaire. Aussi, ce point sera-t-il traité dans le cadre de l'analyse du système judiciaire. Mentionnons tout de même que, dans les Centres jeunesse, il existe des procédures permettant une continuité d'intervention lorsqu'un dossier est à la fois traité en référence à la *Loi de la protection de la jeunesse* et à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Par ailleurs, il faut souligner l'apport des groupes communautaires de justice alternative. Ces derniers accompagnent les jeunes dans des démarches réparatrices ou organisent des médiations avec les victimes des délits. Ces groupes jouent un rôle essentiel dans la

réhabilitation et la réinsertion des jeunes. Ce travail se fait en collaboration avec les intervenants des Centres jeunesse.

#### **1.3.2.4 Adoption**

L'adoption, en soi, ne constitue pas un problème familial. Bien au contraire, elle est souvent le résultat d'une grande cohésion familiale autour d'un projet. Toutefois, certaines particularités entourant l'adoption peuvent accroître l'incidence de certaines problématiques pouvant aller jusqu'à l'abandon d'enfants. C'est à ce titre que le sujet est abordé. Actuellement, les Centres jeunesse supervisent et encadrent les processus d'adoption. Leur rôle consiste à faire respecter les normes et à prendre en considération le bien-être de l'enfant. À ce jour, aucune préparation à l'adoption n'est proposée aux parents et, une fois les procédures judiciaires achevées, il n'y a pratiquement aucun service de soutien ou de prévention offert aux parents face à cette transition majeure pour la famille. Pourtant, plusieurs intervenants soulignent les difficultés particulières que rencontrent les parents d'enfants adoptés et insistent sur la nécessité d'identifier et de mettre en place des moyens pour les soutenir. Malheureusement, il arrive trop souvent que ces difficultés conduisent à des situations très difficiles et, dans certains cas, ultimement à des abandons d'enfants, comme en témoigne l'article de Sophie Allard publié dans le journal La Presse du 31 juillet 2002.

« Chaque année, des enfants adoptés au Québec sont abandonnés. Il n'existe pas de statistique officielle du phénomène, ce qui rend difficile sa quantification : l'ordre de grandeur se situera entre 2 et 5 %, ce qui fait de 16 à 50 abandons par année, si on suppose qu'il se fait entre 800 et 1000 adoptions par année. Dans certains cas, ce sont les Centres jeunesse eux-mêmes, en accord avec les adoptants, qui arrivent à la conclusion que la meilleure solution est de retirer l'enfant afin de protéger autant celui-ci que les autres membres de la famille. Plusieurs associations de parents ainsi que plusieurs parents demandent une amélioration des services post-adoption afin de mieux intervenir lorsque tout n'est pas idyllique après l'adoption ».

#### **1.3.2.5 Contributions du système d'aide**

Les organismes qui composent ce système ont des impacts positifs notamment quant à la diminution, l'atténuation et la résolution des situations conduisant à des litiges. À cela, s'ajoutent de meilleures préparations à l'utilisation du système judiciaire et des mesures de soutien aux décisions des tribunaux. Voilà certes une contribution importante. Bien sûr, selon les secteurs, certaines améliorations peuvent être apportées comme nous venons de le voir, souvent dans le but de mieux faire connaître les services offerts et d'en assurer une meilleure accessibilité.

Dans la nouvelle Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leurs familles, des moyens sont prévus pour améliorer la prestation des services ayant trait à la protection et au développement des jeunes. Toutefois, il faut rappeler l'importance d'améliorer également la situation dans le domaine de l'aide à la vie familiale ou à l'adoption, pour les motifs déjà mentionnés. Il importe de rappeler à quel point il faut orienter de façon systématique les approches sur la prévention, la protection et la mise en valeur de l'intégrité, sans oublier la prise en charge par la famille elle-même de son devenir.

### 1.3.3 Système judiciaire

Dans cette section, nous décrivons les grandes lignes du système judiciaire dédié aux contentieux familiaux. La complexité des structures, des processus et des procédures force une description globale et des analyses synthétiques, sans quoi la compréhension demeure difficile.

Il faut d'abord souligner qu'une majorité de conflits familiaux se règle sans faire appel aux tribunaux ou en faisant usage de procédures judiciaires plus informelles. Par exemple, de septembre 1997 à décembre 1998, 73 % des divorces prononcés ont fait l'objet d'entente entre les parties.<sup>7</sup> Cependant, lorsque la situation familiale évolue vers des circonstances difficilement contrôlables, la justice demeure le dernier rempart pour la protection des droits des personnes impliquées. Il existe des moments dans la vie d'une famille où l'usage d'un tribunal peut s'avérer incontournable. Par exemple, certaines séparations donnent lieu à de véritables guerres au cours desquelles les parents utilisent l'enfant comme messenger, certaines situations évoluent même vers le chantage ou l'accusation. Des parents en grande difficulté peuvent, malgré leurs engagements, être incapable d'appliquer les mesures nécessaires à la protection d'un enfant. Des adolescents qui ont franchi les bornes délimitant les comportements acceptables en société peuvent avoir besoin d'un message ferme et clair. Ces circonstances illustrent la nécessité de l'intervention du système judiciaire qui fait alors office de figure d'autorité, capable, face aux problèmes ou aux relations tendues, de prendre les décisions qui s'imposent avec une nécessaire distance, en assurant le respect des droits de chacun.

De telles situations familiales sont souvent marquées par une logique d'affrontement dont il est très difficile de sortir, chacune des parties demeurant campée sur ses positions. Le système de justice apparaît alors être l'outil permettant d'intervenir dans des relations marquées par des positions arrêtées et irréconciliables. C'est pourquoi, certains intervenants voient la justice comme un système adversatif, c'est-à-dire qui fonctionne en opposant deux

---

<sup>7</sup> Québec (Province). Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. (2000). Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Québec : Ministère de la Justice.

parties. Même si cela peut s'avérer, des nuances doivent être apportées à cette affirmation. En effet, les Cours évoluent avec les sociétés qu'elles représentent. Ainsi, des mesures qui peuvent paraître sévères ou inflexibles, s'avèrent efficaces lorsqu'elles ont été prises dans le but de diminuer les affrontements au sein des familles qui portent leur contentieux devant un tribunal.

Bien sûr, l'expérience de la justice n'est pas nécessairement facile. Pour les parents comme pour les enfants, elle entraîne son lot de peurs : crainte de l'affrontement, de l'intrusion, de la disqualification, de la perte de liens, de l'incompréhension et de l'autoritarisme.<sup>8</sup> En outre, trop souvent, les parties peuvent être confrontées à un manque d'information, à des pertes de contrôle, à des délais qui s'allongent indûment, à des coûts qui s'accumulent trop vite et à de la souffrance.

C'est pourquoi il est nécessaire de se rappeler, qu'en matière familiale, le système judiciaire fait partie d'un ensemble beaucoup plus large et conçu pour protéger, soutenir et administrer les situations dans le respect des droits de chacun. La protection de ces droits et la mise en valeur de l'intégrité ou de l'autonomie des personnes nécessitent une utilisation optimale des systèmes impliqués dans cet ensemble, notamment de toutes les ressources qui composent le système d'aide. Compte tenu de ses caractéristiques propres et de son insertion dans ce plus grand ensemble, trois questions doivent baliser l'usage du système judiciaire pour une famille particulière à un moment particulier de son conflit :

1. Quel est le processus le plus approprié pour servir les intérêts de la famille: un processus d'aide, un processus administratif ou encore judiciaire?
2. Des procédures informelles ou des modes non-judiciaires de résolution permettraient-ils de régler les litiges et d'aboutir à une solution satisfaisant les intérêts de la famille?
3. Les intérêts des familles seront-ils mieux servis au sein du système judiciaire par une éthique fondée exclusivement sur le droit ou par une éthique qui intègre des principes fondés sur la sensibilité sociale?<sup>9</sup>

### **1.3.3.1 Description sommaire des cours et des juridictions**

Au Canada, c'est la Constitution de 1867 qui a réparti les pouvoirs relatifs au système judiciaire entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Étant donné la complexité du système judiciaire, la présente description se limite aux différentes Cours susceptibles de se prononcer en matière familiale. Dans ce cadre, les juridictions relevant du gouvernement fédéral qui nous intéressent sont la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême,

---

<sup>8</sup> Gauthier, L. (1997). Enfants et parents devant la justice : l'indispensable rempart. Prisme, vol. 7 no 1.

<sup>9</sup> Weisstub, D.N. et Aubut, J. (1997). Perspective de transformations éthiques et légales. Prisme, vol. 7 no 1.

tandis que celles qui sont du ressort du gouvernement provincial sont la Cour du Québec et la Cour municipale.

Plus particulièrement, au Québec, les compétences en matière familiale sont partagées entre la *Cour supérieure* (division Chambre de la famille), chargée d'entendre les demandes relatives au divorce ou à la séparation de corps, à la garde des enfants, aux droits d'accès et à l'autorité parentale, et la *Cour du Québec* (division de la Chambre de la jeunesse), compétente en matière de protection de la jeunesse, des questions d'adoption, ainsi que de d'administration de la *Loi fédérale sur les jeunes contrevenants* (division de chambre criminelle et pénale). Cette loi qui s'intitule désormais *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

La célébration du mariage de même que le partage des biens, les effets civils du mariage, la filiation et l'adoption relèvent exclusivement de la compétence des provinces, alors que la capacité de contracter un mariage ainsi que les empêchements au mariage relèvent du fédéral.

Dans les cas de violence familiale, c'est en quelque sorte la gravité des actes posés qui détermine le tribunal compétent. La Cour du Québec et les Cours municipales se chargent des poursuites sommaires et des voies de fait simple; la Cour supérieure (Chambre criminelle et pénale) s'occupe des voies de fait graves, meurtres, agressions sexuelles graves. Le procureur de la Couronne décide de la procédure en fonction des faits et des circonstances entourant le crime, du casier judiciaire de l'accusé, de la gravité des allégations et du délai écoulé entre l'incident et son signalement. La plupart des bureaux des procureurs de la Couronne ont le mandat de poursuivre énergiquement et systématiquement tous les cas de violence faite aux femmes et une affaire peut suivre son cours malgré le désir de la plaignante d'abandonner les accusations ou son refus de témoigner.

#### Chambre de la jeunesse : Cour du Québec

En matière civile, la Chambre de la jeunesse entend toutes les causes impliquant un mineur. Elle entend toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants de 0 à 18 ans et ce, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* : demande volontaire ou judiciaire, mesure de protection ou d'hébergement obligatoire, ainsi que les dossiers d'adoption conformément aux stipulations du Code civil du Québec. Dans les cas urgents, il n'y a pas de liste d'attente devant le tribunal, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit des délais d'audition très serrés. Si la mesure à appliquer est temporaire, la décision finale ne doit pas dépasser une période de 60 jours. Bon nombre de cas soumis à la Chambre de la jeunesse sont pris en main par les intervenants sociaux et ne sont jamais judiciairisés. Ce ne sont que les cas les plus sévères qui se rendent au tribunal. Il est cependant à noter, comme nous l'avons mentionné, que le nombre de ces cas est en croissance.

Chambre criminelle et pénale : Cour du Québec

En matière criminelle et pénale, la Chambre de la jeunesse applique la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou, à partir d'avril 2003, *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. La Chambre de la jeunesse entend les causes des adolescents âgés entre 12 et 18 ans et accusés d'infraction au Code criminel, à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal. Des facteurs spéciaux entrent en ligne de compte quand des infractions criminelles sont commises par des adolescents. La Loi prévoit que le tribunal pour adolescents a compétence pour entendre toute affaire mettant en cause un adolescent. Les adolescents n'ont pas droit à un procès devant juge et jury, mais ils jouissent des droits et protections accordés aux adultes, notamment la présomption d'innocence et l'obligation pour la poursuite de prouver leur culpabilité hors de tout doute raisonnable. En outre, les adolescents ont droit aux services d'un avocat.

**Tableau du partage des compétences des tribunaux en matière familiale au Québec**

<b>Cour du Québec</b>	<b>Cour supérieure</b>
<p><b><u>Chambre de la jeunesse</u></b></p> <p><b>Matières civiles</b> <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> Adoption</p> <p><b>Matières criminelles et pénales</b> <i>Loi sur les jeunes contrevenants (Loi concernant le système de justice pénale pour adolescents)</i></p> <p>Violence familiale, inceste, abandon d'enfants, corruption d'enfants, voies de fait graves.</p> <p><b><u>Chambre civile</u></b> Litige entre conjoints de fait dont la valeur est inférieure à 70 000 \$</p> <p>Garde forcée en établissement ou évaluation psychiatrique</p> <p>Refus de faire immuniser les enfants</p>	<p><b><u>Chambre de la famille</u></b></p> <p><b>Matières civiles</b> Compétence exclusive en matière familiale pour les questions de filiation, séparation de corps et de biens, divorce, pension alimentaire, garde des enfants et droits d'accès, autorité parentale, tutelle et curatelle</p> <p>Dossiers en matière de séparation de corps, conjoints de fait (garde, accès, pension alimentaire), nullité de mariage (04)</p> <p>Dossiers en matière de divorce (12)</p> <p>Juridiction administrative pour les rapports de médiation lorsqu'il n'y a pas de dossier judiciaire (59), certains dossiers seront judiciairisés et deviendront 04 ou 12</p> <p><b>Matières criminelles</b> Inceste, voie de fait grave, corruption d'enfants, tentative de meurtre et meurtre</p> <p><b>Matières en appel</b> des jugements de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale relativement à certaines dispositions du Code criminel et sur des infractions sommaires</p>
<p><b><u>La Cour municipale</u></b></p> <p>Code criminel. Partie 27 infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, voies de fait simples entre conjoints</p> <p>À Montréal, Laval et Québec seulement : corruption d'enfants, évaluation psychiatrique ou garde forcée, refus des parents de faire immuniser leurs enfants</p>	

L'exemple du divorce permet de bien illustrer les difficultés que les membres d'une famille peuvent rencontrer en situation de litige. Mentionnons que la séparation de couples en union de fait a plusieurs traits communs avec le divorce, sauf en ce qui concerne le partage du patrimoine familial et la détermination d'une pension alimentaire pour un conjoint.

Les litiges peuvent se régler de trois façons : le divorce consensuel, la requête en divorce contestée mais réglée au stade de l'inscription au fond, et la requête en divorce contestée, entendue puis conclue par un jugement. Selon les statistiques du ministère de la Justice<sup>10</sup>, au regard des pensions alimentaires pour enfants, 16 % des divorces sont contestés sur le fond, ce qui représente environ 3000 familles par année. Ce nombre ne représente qu'une partie des divorces comprenant des désaccords de fond entre conjoints, puisqu'il faut y ajouter les litiges portant sur d'autres sujets que la pension alimentaire pour enfants et les cas où les conjoints, devant les difficultés que cela comporte, abandonnent l'idée de contester devant un tribunal.

### *Le mode adversatif de règlement*

Les statistiques mentionnées jusqu'ici permettent de conclure que plusieurs familles qui portent leurs litiges devant un tribunal sont affectées par des problématiques importantes. Avant même le dépôt de requêtes, le climat peut être marqué par la rancœur, les accusations, la manipulation ou même la violence. Dans de telles circonstances, il est compréhensible que les gens soient enclins à favoriser un processus judiciaire.

Des requêtes sont déposées de part et d'autre, des stratégies s'élaborent et le conflit dans la famille risque alors de s'envenimer. Ainsi, il arrive qu'aux stratégies se rapportant au patrimoine familial et à la pension alimentaire viennent se mêler des considérations qui ont trait aux enfants, comme la garde ou l'accès par exemple.

Devant cet état de fait, certains constats s'imposent. D'abord, très souvent, ces parents se sont peu parlé depuis la décision de divorcer et la rancune peut marquer leurs relations. Il ne faut pas oublier l'état de vulnérabilité psychologique, émotive ou physique qui accompagne fréquemment la séparation. Dans ces conditions, le conflit familial peut être nourri de mille et une façons. En outre, nous l'avons déjà vu, il y a peu de probabilité que les parties concernées aient eu recours à une aide professionnelle permettant d'éclaircir la situation familiale, de mieux en comprendre les enjeux et d'avoir accès à des informations sur les différentes procédures accessibles.

---

<sup>10</sup> Québec (Province). Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. (2000). Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Québec : Ministère de la Justice.



Par conséquent, l'état de vulnérabilité des parents, la rareté du recours à l'aide professionnelle concernant les difficultés de vie familiale, la nécessaire défense des droits individuels (dont le droit à l'intégrité physique) et la sous-utilisation du rôle de conseil juridique font que dans plusieurs familles, des personnes risquent de voir le contrôle des événements leur échapper et en conclure que l'affrontement constitue la seule issue possible à leurs problèmes.

### *Les procédures*

Un mode adversatif de règlement du divorce peut conduire à une multiplication des procédures. D'abord, des requêtes provisoires peuvent être faites pour régler de façon urgente l'usage de la résidence familiale, certaines questions monétaires, la garde ou l'accès aux enfants. Ensuite, les requêtes en divorce sont déposées. Après le divorce, si des changements majeurs surviennent dans les revenus, une modification du montant de la pension alimentaire nécessite un retour devant la Cour. À cela peuvent s'ajouter d'autres procédures selon le niveau de dégradation de la situation. Par exemple, des accusations de violence conjugale peuvent surgir. Des signalements de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles envers un enfant peuvent être faits. Malheureusement, nous l'avons vu, ces questions doivent être débattues devant différents tribunaux.

Prenons l'exemple d'un signalement d'agressions sexuelles envers un enfant. Actuellement, une entente prévoit que les enquêtes de la DPJ et de la police se coordonnent. Comme ces instances ne rassemblent pas le même genre de preuve, les intervenants parlent d'interférences dans leur travail de protection de l'enfant. L'enquête de police et celle de la DPJ précèdent la comparution devant le tribunal de la jeunesse puis la comparution à la Cour supérieure et, éventuellement, six mois plus tard, un retour à la Cour supérieure pour changer les modalités d'accès. Pendant ce temps, les décisions relatives à la garde ou à l'accès n'ont pu être prises en Cour supérieure, car le dossier était traité par la DPJ. Donc, les mesures temporaires s'accumulent, dans plusieurs Cours, différents témoignages doivent être faits et, au sein d'un même tribunal, plusieurs juges risquent d'être impliqués.

### *Les expertises*

Lorsqu'une cause est entendue dans un tribunal, plusieurs expertises peuvent être requises, sans qu'il n'y ait aucune limite au nombre d'expertises simultanées qui peuvent être demandées. Par exemple, un juge demande l'avis d'un expert et chaque partie peut demander des avis complémentaires à différentes personnes. Naturellement, cela n'exclut pas d'éventuelles contre-expertises. De plus, l'implication de différentes Cours risque d'augmenter d'autant le nombre d'expertises requises. Dans certains cas, il peut arriver que les fonds annuels alloués aux expertises s'avèrent insuffisants, ce qui peut entraîner des délais, allant parfois jusqu'à plusieurs mois additionnels.

### *Les pères*

Lorsque les parents se séparent, la loi accorde des droits égaux au père et à la mère quant à la garde des enfants et précise que les différends en cette matière doivent être réglés dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la pratique, lorsqu'il y a prononcé d'un jugement, ce sont majoritairement les mères qui obtiennent la garde après la séparation.<sup>11</sup> La participation massive des mères au marché du travail et le rôle de plus en plus actif des pères dans l'éducation des enfants n'ont pas inversé cette tendance. D'ailleurs, cette réalité se reflète dans les demandes accrues en faveur de droits pour les parents n'ayant pas la garde des enfants (habituellement les pères) ainsi que dans le mouvement vers différentes formes de partage des rôles parentaux après le divorce.<sup>12</sup>

Rappelons, en outre, que la séparation force la redéfinition des rôles et des statuts. Devant la menace de perdre plusieurs aspects de leurs relations avec leurs enfants, des pères, autrefois moins présents dans l'éducation, acceptent volontiers d'assumer de nouvelles responsabilités. Un nombre croissant d'hommes demandent donc au gouvernement fédéral de légiférer de manière à inclure une présomption de garde partagée. Actuellement, les tribunaux ne prononcent habituellement une ordonnance de garde conjointe que lorsque les parents s'entendent suffisamment bien pour prendre ensemble les décisions importantes.<sup>13</sup> D'autres types de formules de responsabilités parentales sont aussi possibles. D'ailleurs, le ministre de la Justice du Canada, a annoncé une réforme axée sur les responsabilités parentales plutôt que de permettre automatiquement une garde partagée.

Le respect des décisions rendues par le tribunal en matière de garde d'enfant et de droits d'accès entraîne des problèmes souvent extrêmement difficiles à solutionner. Ces situations soulèvent beaucoup d'amertume et d'animosité. Les associations qui représentent des pères allèguent que plusieurs de leurs membres doivent poursuivre le versement des pensions même lorsque des mères posent des obstacles aussi subtils qu'incontournables au droit d'accès à leur enfant. D'autre part, des mères invoquent que souvent les droits de visites ne sont pas assumés et que les revendications d'accès ou de garde ont pour seul objectif de diminuer les montants de pension alimentaire.

Les allégations d'abus sexuels des enfants, en particulier contre les pères, sont de plus en plus fréquentes dans les différends concernant la garde et le droit de visite. Un certain nombre d'entre elles sont probablement fondées, mais dans le contexte de la séparation

---

<sup>11</sup> R., Joyal, É., Lapierre-Adamcyk, C., LeBourdais et N., Marcil-Gratton (2002). La prise en charge des enfants à la suite des ruptures d'union au Québec – contexte général et rôle du système judiciaire. Rapport de recherche présenté au ministre de la Justice et au ministre de la Famille et de l'enfance du Québec. [Québec] : [S.E.].

<sup>12</sup> Bala, N. (2000). *Magazine Transition*, vol. 30 no.2.

<sup>13</sup> SAGE Research Corporation. (2000). Groupes de réflexion sur des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants. Ottawa : Ministère de la Justice.

---

parentale, les risques de fausses allégations sont malheureusement très élevées.<sup>14</sup> Les fausses allégations de mauvais traitements résulteraient plus souvent de l'incompréhension et de la mauvaise communication que de mensonges délibérés.<sup>15</sup> Cependant, un climat de confrontation n'aide certainement pas à l'atténuation de ces malentendus. Dans plusieurs cas, le tribunal doit ordonner des visites supervisées ou imposer des restrictions aux visites, voire refuser purement et simplement les droits de visites lorsque le parent qui n'a pas la garde représente un risque pour l'enfant.

Bien sûr, la solution aux problèmes liés aux droits de garde et de visite peut s'avérer très problématique pour le tribunal surtout lorsque les ex-conjoints éprouvent un fort ressentiment l'un envers l'autre. Pour l'enfant, les délais découlant de ces procédures peuvent conduire à des pertes relationnelles majeures et même induire le phénomène d'aliénation parentale. Ce dernier conduit les enfants à prendre résolument partie dans le conflit, allant parfois jusqu'à utiliser le mensonge. Pour le parent accusé, les blessures psychologiques, émotives, sociales ou physiques peuvent s'avérer sévères et persistantes.

### *L'accès à la justice*

La multiplication des procédures, des expertises sous de multiples juridictions a pour effet d'accroître les frais juridiques de façon importante. Plusieurs parents se retrouvent dans l'impossibilité d'assumer de tels coûts compte tenu des seuils d'accès à l'Aide juridique. Par ailleurs, les personnes qui désirent défendre leur cause sans l'aide d'un avocat risquent d'être désavantagées par leur méconnaissance des procédures, du langage ou des points de droits importants pour eux.

### *Les délais*

La multiplication des procédures, des expertises et des juridictions influence nécessairement la longueur des délais dans les prises de décision importantes pour le développement de la famille. Ce fait constitue une menace à l'intégrité des personnes et au potentiel d'adaptation de la famille. Maintenir, pendant une longue période, un système familial dans le conflit, le rend plus vulnérable et augmente de façon considérable les risques qui planent sur lui.

---

<sup>14</sup> Gardner, R.A. (1992) The Parental Alienation Syndrome. A guide for Mental Health and Legal Professionals. Creskill, N.J. : Creative Therapeutics.

<sup>15</sup> Opus cit.

### 1.3.3.2 Développement et protection des jeunes

Comme nous l'avons vu précédemment, le nombre de dossiers de protection de la jeunesse nécessitant une audition devant un tribunal est en croissance. En soi, cette augmentation ne constitue pas un problème, dans la mesure où l'utilisation des tribunaux est judicieuse. Actuellement, les deux tiers des cas de signalement à la direction de la protection de la jeunesse émanent des familles concernées elles-mêmes.<sup>16</sup> Alors, comment expliquer un tel recours aux tribunaux de la jeunesse! Plusieurs éléments contribuent à cette situation.

Dans le système actuel, la décision de placement en urgence d'enfant doit impérativement être avalisée par un tribunal, même lorsque les parents sont en accord avec cette mesure. La possibilité, dans de tels cas, d'alléger les procédures, mériterait certainement d'être étudiée.

Par ailleurs, le moment de la comparution devant le tribunal dans l'ensemble du processus revêt une importance cruciale. Dans certains cas, il peut arriver que la comparution survienne de façon prématurée dans le processus d'aide, par exemple, dans de véritable tentative d'établissement d'un diagnostic conjoint ou de partenariat dans l'intervention entre les intervenants et les familles. Dans de tels cas, une décision du tribunal pourrait être perçue comme un outil répressif et injuste utilisé par la DPJ, ce qui pourrait nuire à la motivation dans l'application des mesures adoptées. À tout le moins, les intervenants auraient certainement une relation d'aide à consolider.

Par contre, si des efforts réels ont été faits et que chaque partie arrive à la conclusion qu'il est préférable de faire intervenir la justice ou si, après plusieurs promesses non tenues, un intervenant estime qu'il est temps de passer à d'autres moyens, les chances pour qu'une comparution devant un tribunal donne une impulsion positive à la relation d'aide sont nettement supérieures. Il en va de même des relations entre les parents et les enfants. Lorsque tout a été fait pour atteindre une entente volontaire, il peut être nécessaire d'aller devant un tribunal pour mieux protéger un enfant.

D'autre part, pour plusieurs parents, le tribunal de la jeunesse représente souvent une expérience douloureuse. Selon Beaudoin et ses collaborateurs,<sup>17</sup> plusieurs d'entre eux se sont sentis humiliés, stressés, stigmatisés par le langage juridique et ils se sont retrouvés figurants dans leur propre histoire qui se déroulait devant eux. Il semblerait que dans certains cas, les parents se sont sentis consignés à un rôle passif. À l'inverse, lorsque les parents ont pu jouer un rôle plus actif – entre autres dans la préparation de leur cause – la comparution a pu s'avérer plus positive, selon les travaux de ces chercheurs.

---

<sup>16</sup> Beaudoin, S., Carrier, G., Lépine, R., Cloutier, R. (1997). La judiciarisation à la protection de la jeunesse: issue ou obstacle pour les parents. *Prisme*, vol. 7 no 1.

<sup>17</sup> Opus cit.

Par ailleurs, pour les intervenants sociaux, les comparutions devant le tribunal de la jeunesse entraînent des délais dans leurs interventions et une importante charge de travail. Une utilisation du tribunal à un moment peu opportun ou à mauvais escient peut affecter la qualité des relations d'aide avec les membres des familles. Pour toutes ces raisons, il y a certainement lieu de se pencher sur les différentes avenues permettant d'assurer un recours efficace aux tribunaux, lorsque la situation l'exige, dans les dossiers relevant de la protection de la jeunesse.

### 1.3.3.3 Criminalité chez les adolescents

L'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* comportait deux critères dont le poids était considéré à part égale dans la détermination de la peine ou de la sanction : la protection de la société et les besoins des jeunes. À l'avenir, selon des intervenants du milieu, la *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*, prévoit que la protection de la société primera sur les besoins des jeunes. Ainsi, les sanctions seront d'abord déterminées par le type de délit.

Plusieurs intervenants estiment que l'entrée en vigueur de cette loi, en avril 2003, engendra une dramatisation des crimes avec violence et une banalisation des délits sans violence. Par exemple, un jeune placé dans une nette trajectoire délinquante, nécessitant des interventions soutenues, risque de n'avoir aucun accès à ces interventions, si le délit qui lui est reproché n'est pas grave. À l'inverse, un délit grave, lié à des circonstances psychosociales sérieuses mais sans rapport avec la délinquance, risque de priver un jeune du soutien psychosocial dont il aurait tragiquement besoin. Ces nouveaux critères font qu'il sera plus difficile de placer des jeunes en centres d'hébergement pour deux raisons inverses. Plus de jeunes iront dans le secteur dédié aux adultes du fait de la gravité des délits commis. Tandis que d'autres, même s'ils en ont besoin, ne pourront aller en hébergement, parce que le délit commis ne sera pas assez grave. La marge de manoeuvre sera plus réduite.

Actuellement, il y a une continuité de services et une bonne concertation dans le travail assumé par les intervenants de la DPJ, du secteur des jeunes contrevenants et des groupes communautaires. Cependant, le nouveau cadre légal risque de compliquer leurs interventions. Dans la détermination des besoins des jeunes, la marge de manoeuvre des intervenants sera réduite, mais un juge pourra saisir les services de protection de ses inquiétudes à l'égard de la satisfaction de ces besoins, ce qui constituerait un signalement. Les Centres jeunesse préconisent que de telles démarches ne soient pas immédiatement traitées comme un signalement et que le milieu communautaire ou un CLSC puisse intervenir à ce stade. Auparavant, les intervenants attachés au secteur des jeunes contrevenants assumaient la responsabilité de trouver des réponses adéquates aux besoins du jeune et de le référer au milieu d'intervention adéquat. À l'avenir, il faudra transférer ces responsabilités aux intervenants œuvrant en protection de la jeunesse, qui n'ont pas

nécessairement l'expertise liée à la délinquance. Cette situation risque d'augmenter les procédures ou les évaluations et de diminuer la qualité des services.

Par ailleurs, les ajustements dans ce champ d'action touchent également d'autres aspects comme l'accès aux mesures de rechange, les mesures de transition, la déjudiciarisation des dossiers ou la diminution du nombre de démarches. Une importante négociation est à prévoir entre les divers intervenants des secteurs judiciaire, psychosocial ou communautaire.

#### **1.4 CORRECTIFS ENVISAGÉS OU DÉJÀ IMPLANTÉS**

En février 2000, le gouvernement a procédé à une réforme de certains articles du Code de procédure civile en matière de justice familiale. Les principaux objectifs poursuivis se résument ainsi : réduire les coûts et les interrogatoires inutiles, permettre l'ajout de rapports psychologiques ou psychosociaux à la liste des documents dont le dépôt peut tenir lieu de témoignage (afin d'éviter le déplacement inutile d'experts), et uniformiser le régime applicable à toute la procédure par la voie de la requête. La réforme vise aussi à limiter la preuve par affidavit et apporte certains assouplissements à la procédure d'appel des jugements. Toutefois, certains praticiens du droit déplorent que la loi n'aille pas assez loin dans la simplification de la procédure en matière familiale.

Au même moment, le gouvernement demandait la préparation d'un rapport visant à réviser en profondeur les règles du Code de procédure civile du Québec, la dernière refonte majeure de ce Code remontant à 1965. Un Comité, formé de représentants du Barreau, du ministère de la Justice, de la magistrature et du milieu universitaire, a reçu le mandat de proposer au ministre de la Justice des avenues en vue de réviser la procédure civile. Le Comité a analysé de nombreux rapports de recherche et des travaux de réforme de la procédure civile publiés au Canada ou ailleurs dans le monde. Il a également procédé à des nombreuses consultations.

La révision envisagée constitue un projet important, puisque la procédure civile influence les actions de plusieurs intervenants judiciaires. La procédure civile exerce également une influence très importante sur les rapports que les citoyens entretiennent avec la justice et sur leurs perceptions à son égard. Le Comité a déposé son rapport<sup>18</sup> en novembre 2001, puis le gouvernement a présenté le projet de loi numéro 54, qui revoit plusieurs règles de procédure, dont certaines en matière familiale. Le projet de loi 54 a été modifié et sanctionné le 8 juin 2002 pour devenir la *Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile*. La phase I de la réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Un projet de loi sur les phases II et III ainsi qu'une modification des règles de pratique en matière familiale devraient être déposés

---

<sup>18</sup> Québec (Province). Comité de révision de la procédure civile. (2001). Une nouvelle culture judiciaire : la révision de la procédure civile : rapport. Sainte-Foy : Québec : Ministère de la Justice.

prochainement. Nous ne mentionnons que quelques exemples des changements qui devraient simplifier le processus judiciaire.

Le rapport propose notamment que les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial (demandes relatives à la garde d'enfants, aux obligations alimentaires – à la condition d'entente portant règlement complet de ces questions) lui soient présentées directement et qu'elles ne requièrent pas d'audition. Ces ententes homologuées par le greffier spécial auraient le même effet et la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure.

Le rôle du tribunal en matière de gestion d'instance serait accru. L'utilisation de la conciliation, des conférences de règlement à l'amiable et la contestation orale seraient favorisées. La procédure relative à l'opposition aux demandes incidentes serait simplifiée et certaines règles d'administration de la preuve assouplies.

D'autres mesures sont envisagées. Elles seraient destinées à favoriser une meilleure compréhension et un accès plus facile au système judiciaire. Cela exigerait de la part des intervenants du milieu juridique (Magistrature, Barreau du Québec, Service de justice, Chambre des notaires, Chambre des huissiers de justice et Faculté de droit), l'élaboration et la tenue de séances d'information juridique destinées à l'ensemble des justiciables. Ces séances pourraient être tenues dans les écoles ou les Palais de justice par exemple. Du reste, des mesures particulières, destinées aux parties qui agissent seules en justice, pourraient être implantées. Cela pourrait inclure des brochures et des vidéos portant sur les services juridiques et communautaires disponibles mais indiquant également les risques ou conséquences pouvant résulter de l'absence de procureur. Des projets pilotes, offrant un service d'assistance, d'information juridique et de référence, pourraient être mis en place dans des Palais de justice. Finalement, des formulaires types pour fins de rédaction de procédures judiciaires pourraient être disponibles.

## **1.5 MODES NON-JUDICIAIRES DE RÉOLUTION DES CONFLITS**

Depuis plusieurs années, le système judiciaire, qui demeure un mode privilégié de règlement des différends, est remis en question par de nouvelles pratiques. Le mode adversatif qui caractérise ses processus de règlement entraîne souvent une dégradation des relations entre les parties opposées, des frais importants, des délais, des pertes du pouvoir d'expression, des pertes du pouvoir de choix et des pertes de responsabilités.<sup>19</sup> En réaction à ces inconvénients, plusieurs pratiques non-judiciaires ont vu le jour. Elles portent différents vocables et elles renvoient à des réalités différentes mais complémentaires : procédures

---

<sup>19</sup> Legault, G. A. (2001). Les nouveaux modes de règlement des différends et la transformation de la fonction de juger : vers une justice renouvelée. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, vol. 3 no 2.

administratives informelles, résolution de conflit, négociation sur intérêt, médiation, conciliation ou arbitrage.

L'un des objectifs visés est d'humaniser le règlement des litiges. Ainsi, ces pratiques sont organisées autour de la recherche de solutions qui satisfassent toutes les parties impliquées. Contrairement au mode de confrontation, qui fait des gagnants et des perdants, les modes non-judiciaires visent à ne faire que des gagnants. Selon les caractéristiques des situations, ces différentes pratiques offrent des processus plus ou moins directifs.

Dans le règlement des contentieux familiaux, la protection ou la consolidation des relations entre les membres demeure un but incontournable. Aussi, en vue d'établir, entre eux, une démarche autorégulatrice, les modes de règlement doivent, dans la mesure du possible, favoriser l'utilisation des capacités familiales. L'émergence de ces nouvelles pratiques et les réflexions qu'elles suscitent ont conduit le gouvernement du Québec à agir. Un constat à l'égard d'une utilisation parfois discutable du système judiciaire a été fait, notamment en fonction des dynamiques propres à certaines familles. Dans cette section, les modes non-judiciaires qui reçoivent l'appui du gouvernement du Québec sont décrits et analysés et trois types de pratiques sont présentées : les mesures administratives, la médiation familiale et la conférence de règlement à l'amiable devant un juge.

### **1.5.1 Mesures administratives**

En 1995, le gouvernement a amorcé ses réformes par l'adoption de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Cette dernière, sous la responsabilité du ministre du Revenu, a institué un véritable régime universel de perception automatique des pensions alimentaires qui établit des barèmes de fixation des montants. Cette loi s'est avérée nécessaire, puisqu'auparavant seulement 55 % des pensions étaient payées en tout ou en partie par les créanciers.

Advenant des changements importants dans la vie d'un créancier, une demande de modification du montant de la pension nécessite le retour au processus judiciaire. À la lumière d'autres expériences, plusieurs intervenants suggèrent la création d'une instance administrative qui serait compétente en ces matières. À cette fin, des barèmes pourraient guider l'évaluation des situations tout en laissant place au jugement. En cas de contestation ou de situation particulièrement problématique, le recours à la Cour pourrait toujours être possible.



### 1.5.2 Médiation familiale

La médiation est définie comme « une intervention d'une tierce partie neutre et impartiale dans une dispute ou une négociation. Cette personne n'a pas de pouvoir de décision, mais elle assiste les parties opposées, dans une recherche volontaire d'arrangements mutuellement acceptables. » La médiation est généralement présentée comme une technique ou une approche se situant à l'intérieur du courant de modes non-judiciaires de résolution de conflits. Le terme « résolution » réfère à la solution d'un conflit grâce à un changement dans les comportements et dans les attitudes des parties concernées, par opposition au terme « règlement » qui signifie que les attitudes d'opposition entre les parties restent relativement inchangées. Cette façon de procéder favorise la participation active des membres de la famille. La plupart des approches en médiation familiale sont basées sur une conception systémique de la famille. Elles ne sont donc pas centrées sur les responsabilités individuelles mais plutôt sur les responsabilités mutuelles.

En 1997, en vertu de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale*, le gouvernement du Québec a mis sur pied le programme de médiation familiale. Celui-ci s'adresse aux couples avec un ou des enfants à charge, qu'ils soient légalement mariés ou conjoints de fait, qui sont séparés ou divorcés ou sur le point de l'être, et qui ne s'entendent pas sur les questions relatives à la garde des enfants, aux droits de visite, à la pension alimentaire, au partage du patrimoine familial ou sur d'autres questions financières, et qui comptent s'adresser à un tribunal pour régler le litige. Actuellement, ces familles ont droit à six séances de médiation gratuites pour tenter de négocier et régler les contentieux. Le recours à un médiateur est également possible pour une demande de révision de jugement, le nombre de séances gratuites est alors de trois.

La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt d'une procédure en justice. Mais, les couples qui sont en désaccord sur l'une ou l'autre des conséquences de la rupture et qui n'optent pas pour la médiation, ne pourront être entendus par le tribunal sans avoir préalablement participé à une séance d'information sur la médiation. En outre, le tribunal peut ordonner aux conjoints de recourir à la médiation s'ils n'ont pas déjà franchi cette étape ou d'y retourner le cas échéant.

Lorsque la médiation se termine avec succès, les ententes prises par les parties sont stipulées dans le document PROJET SOMMAIRE DES ENTENTES. Pour donner force de loi et assurer une protection juridique aux ententes négociées conjointement en médiation, il est nécessaire d'obtenir un jugement de la Cour. Certains couples choisissent cependant de ne pas encadrer légalement les décisions résultant de la médiation.

Les commentaires entendus de la part de divers intervenants interviewés à ce sujet sont très favorables au processus de médiation familiale. De plusieurs façons, il permet une approche humaniste des conflits. L'expression des perceptions et des besoins de chacun est nettement améliorée par ce processus. En outre, la gestion des interactions favorise une reconnaissance

mutuelle des besoins et une compréhension plus complète des enjeux. Le processus est également propice à une prise en compte des besoins fondamentaux et des risques majeurs. Conséquemment, les ententes ont plus de chance d'être satisfaisantes pour chacun. La disponibilité de la médiation familiale est devenue une nécessité.

Cependant, seulement 17 % des couples admissibles au programme font appel à un médiateur pour les aider à négocier une entente viable répondant à leurs besoins.<sup>20</sup> Selon une enquête effectuée par le comité de suivi de la médiation, de nombreux conjoints admissibles feraient montre de beaucoup de scepticisme à l'égard des possibilités d'établir de véritables dialogues ou de parvenir à des ententes valables. Les pertes et les risques d'aggravation étant importants, les conjoints sont souvent sur un mode d'autodéfense. Il est normal que, dans ces circonstances, chacun soit sceptique face à un processus basé sur la coopération dans la recherche de solutions. Une démonstration élaborée des avantages de la médiation doit donc leur être faite.

Une séance obligatoire d'information sur la médiation a été prévue à cet effet. La plupart du temps, celle-ci se déroule en groupe. Il y a lieu de se demander si cette façon de faire permet une démonstration efficace et pertinente. En effet, compte tenu de la nature intime et douloureuse des conflits, il est peu probable que des personnes posent spontanément des questions sur la pertinence de la médiation pour leur situation particulière. Par ailleurs, il est très facile d'obtenir une dispense pour cette séance d'information. Un simple avis au service de médiation suffit pour s'absenter, alors que les motifs présumés sérieux pour justifier cette absence n'ont pas à être révélés.

Par ailleurs, le succès de la médiation exige bien sûr un minimum de bonne volonté. Il arrive quelquefois que des conjoints fassent preuve de mauvaise foi. Puisqu'en médiation, il n'y a pas obligation de divulgation de toutes les informations, une partie peut profiter de l'exercice pour « manœuvrer » au dépend de l'autre. C'est pourquoi, les médiateurs doivent spécifier clairement que chacun a le droit de se retirer du processus ou de consulter un avocat pendant le processus. Le cas échéant, le médiateur peut renvoyer les parties à un avocat pour obtenir des informations complémentaires et des mesures temporaires peuvent être prises afin d'assurer le bien-être d'une partie. Il est indispensable que les médiateurs aient la compétence nécessaire pour évaluer et spécifier les limites de la médiation familiale dans chacun des cas qui se présente à eux.

Compte tenu de la variété et de l'importance des enjeux en cause, il est peut-être illusoire de demander aux médiateurs de posséder toute la compétence pour traiter adéquatement de tout sujet qui peut se présenter en médiation. Devant cette situation prévisible, certains observateurs suggèrent que les médiateurs puissent être spécialisés en fonction des types de

---

<sup>20</sup> Québec (Province). Ministère de la Justice. Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. (2001). Deuxième Rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. Québec : Ministère de la Justice.

litiges dans lesquels ils sont appelés à intervenir, tandis que d'autres proposent plutôt d'offrir des compléments de formation à tous les médiateurs pour pallier leurs lacunes.

Finalement, les situations de violence conjugale posent des difficultés particulières au processus de médiation.<sup>21</sup> Sur ce point, les avis sont contradictoires. Certains estiment que la médiation perpétue le danger et qu'elle donne du pouvoir aux conjoints violents. D'autres avancent qu'une gestion particulière des interactions est possible et qu'en bout de ligne la situation de violence peut être désamorcée. Il reste qu'il s'agit de circonstances délicates puisque l'intégrité personnelle est menacée. Si des médiations sont tentées, un processus bien encadré par des procédures et des normes strictes est nécessaire pour éviter les dérapages et dénouer des situations potentiellement explosives.

### **1.5.3 Médiation en contexte de protection de la jeunesse**

En contexte de protection, d'intéressantes utilisations de la médiation sont faites depuis plusieurs années. En tant que soutien aux interventions de la DPJ ou à celles relatives aux jeunes contrevenants, la médiation permettrait de comprendre et de prendre conscience des intérêts de l'autre et de soi, ce qui aiderait à trouver des solutions et des compromis bénéfiques pour toutes les parties impliquées.

Depuis les années 70, plusieurs expériences d'utilisation de la médiation en contexte de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile ont été poursuivies au Canada et aux États-Unis. Entre autres, il fut démontré que l'utilisation de la médiation conduit au succès dans 77 % à 90% des cas et réussit mieux lorsque la médiation débute très tôt, soit moins de trois jours après la réception de la demande.<sup>22</sup> Il s'avère également que le respect des engagements est beaucoup plus grand et que, par la suite, la communication au sein de la famille est accrue.

Habituellement, la médiation est volontaire et elle est conduite par un professionnel extérieur au centre de protection de l'enfance. Les informations qui sont générées par le processus ne sont pas consignées dans les dossiers. Ce type d'approche permet donc de faire face à des mésententes ou à des conflits pouvant survenir entre les membres de la famille ou entre ceux-ci et les intervenants responsables du dossier.

Au Québec, ce type de médiation n'existe à peu près pas, ce sont plutôt des approches inspirées de la médiation qui ont cours, il s'agit de négociations sur intérêt. En effet, ce sont les intervenants responsables qui appliquent, à leurs dossiers, lors de moments critiques, les principes et les techniques associés à la médiation. Il ne s'agit donc pas d'une médiation

---

<sup>21</sup> Baruch-Bush, RA et Folger, JA (1994). The Promise of Mediation. San Francisco : Jossey-Bass.

<sup>22</sup> Brisson-Amyot, P. (1992). La spécificité de la médiation en contexte d'autorité dans Laurent-Boyer (ed) La médiation familiale. Cowansville : Yvon-Blais.

extérieure mais d'une pratique qui s'insère dans le processus même de l'intervention auprès des familles. Elle offre une structure de résolution de problème et de communication coopérative qui implique la présence simultanée des parties en conflit. Elle favorise une approche systémique des difficultés vécues dans une famille. Elle mise sur la valorisation des compétences et des ressources déjà présentes. Cette prise de décision collective permet une meilleure responsabilisation des parents et des jeunes.

Bien que prometteuses, ces approches novatrices de médiation ne sont pas généralisées dans les Centres jeunesse du Québec. Actuellement, plusieurs modèles sont enseignés et peu d'établissements ont inclus ces pratiques comme une partie intégrante de leur politique d'intervention.

#### **1.5.4 Conférence de règlement à l'amiable devant un juge**

La Cour supérieure offre depuis la rentrée judiciaire 2001 un nouveau service aux justiciables : la conférence de règlement amiable. Cette conférence, présidée par un juge de la Cour supérieure, s'inscrit dans le courant des modes non-judiciaires de règlement de conflits et a pour but d'aider les parties à régler hors cour le litige. Un programme de formation des juges de la Cour supérieure a été mis en place pour les sensibiliser aux différentes techniques d'intervention auprès des justiciables. Selon l'assentiment des parties, tous les processus de règlement sont disponibles.

L'originalité de la conférence de règlement à l'amiable est d'offrir beaucoup de souplesse, entre autres, quant au choix du processus de règlement. En effet, le justiciable exerce un pouvoir sur le choix du processus : médiation, conciliation, arbitrage, mini-procès. En principe, il décide du degré d'intervention du juge, qui peut aller de la discussion pure et simple sur la valeur de la preuve ou l'existence de la cause par exemple, à une intervention plus ou moins complète au plan juridique conduisant à un règlement liant les parties.

Il s'agit d'un changement en profondeur. Tous les litiges, que ce soit en matière familiale, civile ou commerciale, pourront désormais y être soumis. La seule condition préalable est que le dossier soit entré dans le système judiciaire. La demande d'autorisation peut être faite avant ou pendant le procès et n'entraîne pas de sursis, bien que le juge de la conférence puisse l'ordonner. Si une première conférence échoue, les parties peuvent en redemander une nouvelle. La conférence se déroule à huis clos et tout le processus demeure confidentiel. Elle n'implique ni frais, ni formalités, ni écrits préalables. La conférence est tenue en présence des parties et, si elles le souhaitent, de leurs procureurs. En cas d'absence de règlement, le même juge ne peut par la suite entendre des demandes relatives au litige, sauf s'il y a consentement des parties.

La force de ce processus réside dans sa souplesse mais là également sont ses limites. En période de stress et de conflit, les personnes sont moins aptes à assimiler les informations complexes et elles ont tendance à s'en remettre à des figures d'autorité afin de s'en sortir le plus rapidement et avec le moins de déchirements possibles. Par ailleurs, on a comparé ces conférences à des négociations informelles hors cour effectuées sous la supervision d'un juge. Pour ces raisons, les conférences de règlement à l'amiable ont plus de chances de se rapprocher des processus de règlement que des processus de résolution. Elles risquent donc de susciter une adhésion moindre et d'avoir moins d'impact sur les comportements et les attitudes. Conséquemment, les ententes ainsi conclues auraient tendance à être plus fragiles ou moins complètes. Voilà pourquoi, il ne faut pas confondre ces deux processus. À la lumière de ces considérations, il ne devrait pas avoir d'exemption à la séance d'information sur la médiation pour les personnes qui opteraient pour la conférence de règlement à l'amiable. Au surplus, la nouveauté de cette approche suppose un manque d'information quant aux différentes formes qu'elle peut prendre ainsi qu'à ses avantages et ses inconvénients. Des réflexions ultérieures sont nécessaires afin de bien situer ses contributions en matière de contentieux familiaux.

Nous estimons qu'actuellement, il est plus profitable de considérer les conférences de règlement à l'amiable et les médiations comme étant des processus complémentaires. Lorsque les parties n'ont pas la volonté nécessaire ou la capacité d'assurer une participation valable à une médiation, la conférence de règlement à l'amiable peut offrir une alternative intéressante au mode adversatif de comparution devant un tribunal.



## **2. ORIENTATIONS SOUTENUES PAR LE CONSEIL**

### **2.1 SOUTENIR LES FAMILLES DANS LEUR DÉVELOPPEMENT**

Le concept « contentieux familial » suppose que la famille entière est concernée par le litige. Selon les situations, l'accent peut être mis sur l'un ou l'autre des membres de la famille, mais même dans ce cas, la nécessité d'une prise en considération des autres acteurs du système persiste. En outre, la recherche d'un nouvel équilibre dans les relations ainsi que la redéfinition des rôles ou des responsabilités doivent s'inscrire au sein d'un système marqué par son caractère permanent. Pour chacune des personnes concernées, la satisfaction des besoins importants est incontournable.

Cette approche systémique de la famille est valable pour tous les contentieux familiaux. Même dans les situations les plus enflammées, des forces demeurent dans la famille. Rappelons que les conflits ouverts sont des manifestations de crainte de pertes majeures. À la base, il y a donc le plus souvent de forts liens d'attachement. Devant la complexité de chacun de ces systèmes humains, il est avisé de miser sur les capacités des familles à trouver leurs solutions. Malgré les invectives, les absurdités et les comportements répréhensibles, l'orientation des interventions vers le développement du pouvoir d'agir et vers la reconnaissance mutuelle sera toujours indiquée, en assurant bien sûr toute l'aide nécessaire pour atteindre cet objectif. Chaque petit pas dans ces directions consolidera le développement, l'intégrité et l'autodétermination de la famille et de ses membres.

### **2.2 FOURNIR DES SERVICES D'AIDE RELATIFS AUX CONTENTIEUX FAMILIAUX**

Le Conseil favorise l'utilisation de moyens permettant d'humaniser les interventions en matière de contentieux familiaux. En ce sens, le terme humaniser fait référence à un effort important afin de faciliter les expériences vécues par les membres des familles concernées, dans des situations qui peuvent s'avérer extrêmement difficiles. Dans le traitement des contentieux familiaux, humaniser le système judiciaire exige d'abord une aide orientée vers la diminution des recours aux tribunaux ou lorsque requise, une utilisation des tribunaux à bon escient. Le système d'aide est tout désigné pour prévenir les situations à la base des litiges ou pour intervenir de manière à les résoudre. Les processus souples, axés sur la coopération et la sensibilité sociale qui caractérisent ces milieux, permettent plus facilement aux familles d'aborder les questions de fond et d'adopter des solutions adaptées à leur dynamique propre. Une telle approche repose en grande partie sur des efforts de prévention, d'éducation et de préparation à la prise en charge du règlement des contentieux par les membres des familles, à chaque fois que cela est possible. Même dans les cas de recours au système judiciaire, le système d'aide peut intervenir efficacement afin de mieux préparer ces

démarches et d'en amoindrir les effets traumatisants pour tous les membres de la famille, et particulièrement pour les enfants.

Une offre de services conséquente avec les responsabilités citées plus haut est un élément essentiel d'une politique de la famille et de l'enfance. Actuellement, les problématiques liées au développement et à la protection des jeunes ou à la criminalité chez les adolescents sont l'objet d'une gamme variée et complète d'interventions. Certaines améliorations sont prévues dans la nouvelle Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille ou dans la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cependant, il faut souligner la rareté des recours aux services d'intervention lors de problèmes reliés à la vie familiale et dans le cas des problèmes liés à l'adoption. Le Conseil de la famille et de l'enfance estime qu'il n'est pas sage de négliger des membres ou des composantes de la famille et, qu'en soi, l'existence de souffrances individuelles ou de difficultés conjugales chez les parents constitue un problème social et, de surcroît, un facteur de risque pour les enfants. Aussi, est-il impérieux que le système d'aide offre des services destinés à faciliter la solution des problèmes conjugaux, de fonctionnement familial, de responsabilités parentales comme la garde ou l'accès aux enfants et l'adaptation à l'adoption d'un enfant.

Par ailleurs, l'autodétermination, l'intégrité et le développement de la famille et de ses membres posent des exigences précises en matière d'intervention. Nous en rappelons quelques-unes : le respect des droits de chacun, la mise à profit des compétences, la participation au diagnostic, la satisfaction des besoins importants de toutes les parties, la participation au choix des solutions. Des politiques claires de formation, d'encadrement et d'intervention doivent donc baliser les offres de services. À cette fin, plusieurs possibilités telles que l'approche systémique, l'approche milieu, l'approche orientée sur les solutions ou les approches de la médiation sont disponibles. Un travail d'évaluation, de choix et d'implantation des approches les plus appropriées pour la clientèle s'impose. Effectuée conjointement avec le personnel, une telle démarche permettrait de soutenir les familles de façon plus adéquate.

### **2.3 FAVORISER UNE MEILLEURE UTILISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE**

Favoriser une meilleure utilisation des services offerts par le système judiciaire est tout à fait cohérent avec la poursuite d'humanisation des interventions relatives aux contentieux familiaux. Les améliorations possibles passent par une plus grande complémentarité et une exploitation optimale des processus d'aide, administratifs et judiciaires. Après s'être assuré du respect des droits de chacun, il serait bon de favoriser l'utilisation de toutes les possibilités administratives afin de faciliter la vie des familles. Des services d'aide disponibles et efficaces pour chaque type de contentieux permettraient aux familles d'arriver dans le processus judiciaire mieux préparées, au moment opportun et aux bons endroits en fonction des problèmes à solutionner. En outre, cette gamme plus étendue de services d'aide



pourrait grandement contribuer à faciliter l'application des décisions émanant du système judiciaire.

Nous avons vu, qu'au sein du système judiciaire, les familles rencontrent souvent des difficultés de différentes natures dans le règlement de leurs litiges. Une meilleure utilisation de ce système implique aussi des changements aux plans de la structure, des processus et des procédures. Certains correctifs ont déjà cours, mais d'autres réformes seront nécessaires.

### **2.3.1 Le tribunal unifié de la famille**

La multiplication des tribunaux, des interlocuteurs, des procédures et des expertises, le caractère souvent adversatif des modes de règlement, le haut degré de spécialisation souhaitable de la part des juges en matière familiale et la désorientation des justiciables face à une telle complexité rendent nécessaire une réforme en profondeur du système de justice dédié aux familles. Cette situation a été maintes fois soulignée et elle a donné lieu depuis plusieurs années à des recommandations visant à créer au Québec un «Tribunal unifié de la famille». Ce dernier regrouperait, au sein d'une seule juridiction, toutes les compétences en matière familiale : adoption, autorité parentale, correction des registres de l'état civil, divorce, filiation, garde des enfants et droits de visite, partage des biens familiaux, pensions alimentaires, protection de la jeunesse, justice pénale pour les adolescents, recours entre conjoints de fait, régime de protection, séparation de biens, séparation de corps, etc. S'il était créé, ce tribunal pourrait offrir également des services complémentaires d'aide professionnelle.

Depuis les années 70, diverses instances avancent l'idée de se doter de tribunaux de la famille et de services auxiliaires. Un premier document de travail, publié en 1975 par l'Office de révision du Code civil, proposait déjà l'organisation de tribunaux unifiés de la famille comme premier jalon de solution aux problèmes engendrés par des procédures judiciaires parfois contradictoires et d'implantation d'une philosophie différente de règlement des conflits familiaux<sup>23</sup>. Plusieurs autres rapports sont allés dans le même sens.<sup>24</sup> En 1986, il y a même eu un accord de principe entre le fédéral et le Québec sur une modification du partage constitutionnel des compétences législatives en matière de droit de la famille. Malheureusement, le projet n'a jamais vu le jour.

---

<sup>23</sup> Québec (Province). Office de révision du Code civil. Comité du tribunal de la famille. (1975). Rapport sur le Tribunal de la famille. Montréal : le Comité.

<sup>24</sup> Rapport du groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille du ministère de la Justice, Québec, 1981 ; Rapport du comité de la consultation sur la politique familiale – aussi appelé Rapport Champagne-Gilbert – Montréal, 1986 ; Rapport du Groupe de travail sur l'évolution de la Loi sur la protection de la jeunesse – aussi appelé Rapport Jasmin – Québec, 1992 ; Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, Commission de réforme du droit du Canada, décembre 1998 ; Rapport du Comité de révision de la procédure civile, produit en juillet 2001 par le ministère de la Justice.

Malgré des obstacles constitutionnels évidents, les efforts nécessaires doivent être investis pour la création d'un Tribunal unifié de la famille. Celui-ci aurait compétence sur l'ensemble des matières familiales (à l'exception des infractions criminelles commises par des adultes en matière familiale).

Plusieurs spécialistes du droit reconnaissent des avantages certains à la création d'un tel tribunal. Ils souhaitent que les contentieux parentaux puissent être réglés par des spécialistes de la famille dans un environnement adapté et que la combinaison de services professionnels multiples et variés permette d'améliorer les chances de produire des effets positifs pour la famille. Ces services se rapporteraient au counselling pour les parents et les enfants, à l'orientation et l'éducation juridique, à la médiation sur toutes les formes de litige familial, à l'évaluation de cas et au soutien aux enfants aux prises avec des difficultés liées à la séparation ou au placement. Outre les sujets actuellement couverts, il y aurait des médiateurs spécialisés avec ressources professionnelles pour les cas de violence conjugale ou pour le non-respect répétitif des ordonnances ou des ententes concernant les droits de visite et de sortie, etc.

### **2.3.2 Améliorer les processus et les procédures**

Entre-temps, la poursuite des réformes relatives aux procédures et à la diminution des délais doit se poursuivre. Est-il besoin de rappeler les souffrances et les coûts liés à la multiplication des procédures ?

Une telle réforme devrait s'articuler autour d'un point central : un seul juge devrait présider lors des différentes comparutions liées à une même cause. Sa connaissance approfondie des faits simplifierait le déroulement du processus judiciaire et contribuerait à rendre justice dans des conditions meilleures.

Le juge Sirois<sup>25</sup> avance que, dans les limites du possible, il serait bénéfique, pour les familles et la justice de favoriser l'utilisation d'expert unique. Cela ferait gagner du temps et économiser de l'argent, tout en diminuant les risques de souffrance chez les membres de la famille concernée et en particulier chez l'enfant appelé à participer aux expertises. Par ailleurs, plusieurs intervenants soulignent l'importance de fournir aux enfants, qui sont appelés à témoigner ou à participer à des expertises, des locaux et des procédures adaptés. Plusieurs experts expriment l'avis qu'il serait indiqué de les dispenser de participer à de tels exercices lorsqu'ils manifestent des réticences évidentes.

---

<sup>25</sup> Sirois, A. (1997). Les experts en sciences du comportement et le juge. *Prisme*, vol. 7 no 1.

---

Selon Weisstub et Aubut<sup>26</sup> la complexité des différents processus de résolution ou de règlement des litiges et la multiplication des enjeux sociaux qui se jouent devant les tribunaux rendent nécessaire la concertation entre les différents tribunaux et les services d'intervention. La vie des familles est trop diversifiée pour la confiner à des règles, des procédures ou des processus. De tels lieux de concertation existent déjà et ils devraient devenir la norme.

Ainsi, à la Cour supérieure de Montréal, un comité de liaison réunit des représentants des juges, des avocats, des experts et des médiateurs. Convoqué trois ou quatre fois par année, ce comité permet des échanges, de la concertation et de l'innovation. À la Chambre de la jeunesse, un tel comité existe aussi mais il ne rassemble que les juges et les avocats. De telles expériences devraient être appliquées sur l'ensemble du territoire et, selon les cas, elles devraient étendre la participation aux avocats d'aide juridique, aux avocats du Barreau, aux avocats des contentieux, aux directeurs de la protection de la jeunesse, aux représentants du milieu communautaire, etc. En outre, dans l'attente de la création d'un tribunal unifié de la famille, ces comités pourraient étudier les moyens permettant l'amélioration des interfaces entre les différentes Cours de justice.

Les barèmes donnant accès à l'aide juridique devraient être revus afin de permettre aux familles d'avoir un réel accès au système judiciaire. Pour plusieurs parents, les accords donnés aux mesures choisies équivalent à des redditions puisqu'ils ne peuvent assumer les frais qu'entraînerait une contestation juridique.

### **2.3.3 Réfléchir aux responsabilités parentales**

Les tendances sociales vers une participation accrue des pères dans l'éducation des enfants et des mères au marché du travail suscitent des réflexions sur les modes de garde, de visites, d'accès et les diverses responsabilités parentales. Dans la détermination des modalités d'application des responsabilités parentales, la souplesse et la créativité deviennent nécessaires. Par ailleurs, l'affrontement autour du partage de ces responsabilités ne constitue généralement qu'un épisode plus ou moins long de la vie des familles. Que cet état de tension soit temporaire ou permanent, il ne doit pas influencer indûment les décisions faisant suite au divorce ou à la séparation, car quoiqu'il advienne, le père et la mère demeurent parents pour la vie.

Malheureusement, il arrive que ces affrontements donnent lieu à de fausses allégations de mauvais traitements envers les enfants. Certains spécialistes avancent qu'en situation de divorce, bon nombre de ces assertions seraient fausses. Cette situation demande la mise en place de mesures particulières. En effet, les délais liés à ce genre de causes peuvent avoir des conséquences néfastes tels que l'affaiblissement des liens entre le parent accusé et

---

<sup>26</sup> Opus cit.

l'enfant concerné ou des problèmes liés à la santé du parent ou de l'enfant. Il arrive que la situation dégénère jusqu'à induire le phénomène d'aliénation parentale aux yeux de l'enfant concerné.<sup>27</sup> Des mesures transitoires comme des visites supervisées ou des aménagements permettant l'accès à l'enfant doivent être prises en priorité. Ces interventions ont plusieurs avantages. Elles agissent comme facteur de protection pour l'enfant, mais aussi pour le parent visé. Elles servent également de processus thérapeutiques et constituent des soutiens dans la réalisation du diagnostic.

Actuellement, les données concernant les fausses allégations et l'aliénation parentale sont nettement insuffisantes. Aucune statistique n'est compilée sur ces phénomènes au Québec. Il est donc difficile de prévenir, de dépister et d'intervenir en ces matières. Certains États américains sévissent contre la partie accusatrice lorsque les allégations s'avèrent non fondées. Les spécialistes sont toutefois divisés sur ce point. Mais, il ressort que les cas sévères, marqués par une absence de reconnaissance des faits, seraient assimilables à des mauvais traitements des enfants et ils devraient être traités de la sorte. Afin de faire face à ces situations en nombre croissant, des débats, des recueils de données et des recherches doivent être poursuivis et des mesures transitoires doivent être prises.

#### **2.3.4 Analyser la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants**

Dans le choix des processus d'intervention prévus pour les familles signalées au directeur de la Protection de la jeunesse, la recherche de l'équilibre entre les démarches thérapeutiques et celles de protection des droits n'est pas toujours facile à assurer. Cependant, de nombreux intervenants du système judiciaire et du système d'aide estiment que le taux de judiciarisation des dossiers en protection de la jeunesse est élevé. Par ailleurs, les travaux menés dans le cadre de la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont permis de faire évoluer les connaissances et les pratiques dans ce domaine. Il apparaît clairement que la révision de cette loi constitue une étape nécessaire vers l'amélioration des services.

Les champs d'intervention en protection de la jeunesse et ceux qui sont réservés aux jeunes contrevenants sont soumis aux mêmes exigences à l'égard de l'autodétermination, l'intégrité et le développement de la famille et de ses membres. Les expériences actuelles de médiation et d'approches de médiation faites au Québec et au Canada constituent des contributions importantes en ce sens et devraient être évaluées et prises en compte.

Dans un autre ordre d'idées, assez unanimement au Québec, les praticiens affirment que l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* établissait un meilleur équilibre entre les besoins du jeune contrevenant et la protection de la société. La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* introduit un système complexe de détermination de la peine qui

---

<sup>27</sup> Marquette, C. (1997). À propos du syndrome d'aliénation parentale. *Prisme*, vol. 7 no 1.

laisse moins de marges de manœuvre pour tenir compte de circonstances ou de besoins particuliers. En outre, de nouvelles procédures risquent d'alourdir la gestion quotidienne des interventions et d'en affecter la qualité. À l'intérieur du nouveau cadre légal, les intervenants n'ont d'autre choix que de tenter de faire valoir différemment les besoins des adolescents.

### **2.3.5 Promouvoir des modes non-judiciaires de résolution des litiges**

Dans le traitement des litiges, la diminution des délais, des coûts et des affrontements passe, entre autres, par l'utilisation plus importante de processus administratifs. Par exemple, il est proposé d'étudier la possibilité de mettre sur pied une instance administrative apte à déterminer les montants des pensions alimentaires pour conjoints et pour enfants. Des expériences visant à convertir les démarches de divorce en processus administratif plutôt que judiciaire ont été tentées dans plusieurs pays. Le Danemark et la Norvège ont institué des divorces administratifs alors que la Suède a plutôt opté pour une approche alliant les processus administratifs et judiciaires. Des études sur ces expériences pourraient indiquer des voies praticables pour le Québec.

La première Maison de Justice a été inaugurée à Québec le 30 janvier 2003. Ce projet pilote a pour objectif de rapprocher les citoyens et le système de justice. La Maison de Justice offrira de l'information sur les services existants et elle sera une référence d'appoint pour résoudre des problèmes de nature juridique. En matière familiale, le citoyen pourra y recevoir des informations sur les procédures de divorce ou de séparation et des renseignements destinés aux personnes désirant défendre leur cause sans avocat. Le Conseil de la famille et de l'enfance encourage ce genre d'initiative.

La médiation en matière matrimoniale exerce une influence favorable sur le développement des familles et est respectueuse de l'intégrité des parents et des enfants. Cette pratique exige souvent un investissement de temps important, compte tenu de la complexité de certaines problématiques familiales. Par contre, les coûts globaux de la médiation sont généralement moins élevés que ceux rattachés à l'utilisation du litige. Cependant, la médiation est trop peu utilisée par les parents qui se séparent. De meilleures stratégies d'information et de publicité s'avèrent nécessaires dans le but d'en accroître l'usage.

Le processus de médiation familiale comporte néanmoins des limites et il rencontre des difficultés qu'il ne faut pas sous-estimer. Lorsqu'une partie fait preuve de mauvaise foi, des mesures de protection des droits doivent être prises et l'arrêt de la médiation peut être envisagé. Les situations de violence conjugale exigent des aménagements particuliers à l'égard de l'intégrité personnelle et de la gestion du pouvoir. De plus, il faut considérer que les circonstances ne sont pas toujours favorables à une pratique de la médiation. L'interface entre la médiation et le système de justice serait plus efficace si certaines améliorations y étaient apportées. Des clarifications devraient être apportées sur les mandats respectifs et les intérêts corporatifs afin d'améliorer les relations entre les médiateurs et les avocats non-

médiateurs et d'éclairer certaines questions reliées à l'éthique. Compte tenu du fait que le mode adversatif des procédures judiciaires n'est pas favorable à une démonstration de la pertinence de la médiation, la séance obligatoire d'information devrait être préalable à toute procédure judiciaire. De plus, des études sont requises concernant les limites réelles des processus de médiation, particulièrement en situation de violence conjugale et en ce qui concerne les séances obligatoires d'information.

Au Canada et au Québec, des séminaires portant sur la coparentalité sont parfois offerts aux parents qui se séparent. Les animateurs y abordent les impacts des conflits parentaux sur le développement des enfants et les responsabilités des parents à cet égard. Ces séminaires favorisent, chez les parents, une plus grande sensibilité aux besoins des enfants, une meilleure gestion du conflit et un meilleur exercice des responsabilités parentales. Ce genre de séminaires pourrait être offert à tous les parents en instance de divorce ou de séparation.

La conférence de règlement à l'amiable devant un juge est une innovation intéressante. Elle offre une alternative au mode adversatif de la comparution devant un tribunal. Son caractère nouveau justifie que des travaux soient menés afin d'en décrire les formes, les avantages et les limites. Les premières constatations laissent présager qu'elle est axée surtout sur un processus de résolution des conflits et qu'elle serait donc complémentaire à la médiation. Par conséquent, aucune dispense de la séance obligatoire d'information sur la médiation ne devrait être accordée aux éventuels participants à une conférence de règlement à l'amiable.

### **2.3.6 Dispenser une formation accrue aux divers intervenants**

En matière familiale, des débats importants ayant trait à des enjeux politiques et sociaux majeurs se déroulent devant les tribunaux. Bien sûr, les règles régissant les Cours de justice sont périodiquement adaptées en fonction de l'évolution de la société, de ses valeurs et de ses façons de faire. Par contre, il est illusoire de chercher à tout prévoir par des processus. Des mécanismes de réflexion et des ajustements continus sont nécessaires à l'adaptation optimale de la justice à la réalité sociale. Les comités de concertation socio-judiciaires constituent des initiatives prometteuses à cet égard.

Les connaissances nouvelles concernant les contentieux familiaux influencent, bien sûr, les comportements éthiques des professionnels. Sous ce rapport, les différents ordres professionnels ont aussi des responsabilités à assumer. Les nouvelles connaissances sur les conflits au sein des familles justifient également des améliorations aux formations données pour les divers types d'intervenants des milieux d'aide ou des milieux juridiques.

### **3. RECOMMANDATIONS**

#### **UNE POLITIQUE DE LA FAMILLE QUI TIENNE COMPTE DE LA DYNAMIQUE PROPRE À LA FAMILLE DANS LA RÉOLUTION DE CONFLITS FAMILIAUX**

- Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bien-être des familles et le respect des droits de chacun de ses membres dans les systèmes judiciaire et d'aide;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser un usage plus judicieux et plus efficace du système judiciaire;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser des structures, des formations et des modes non-judiciaires de résolution des litiges afin d'humaniser les systèmes d'intervention et de faciliter les passages à travers les moments de crises en favorisant la prévention et en misant sur les forces des familles aptes à prendre elles-mêmes en main la résolution de leurs contentieux;
- Considérant que l'aide aux familles aux prises avec des conflits familiaux devrait s'organiser selon un continuum de services comprenant des programmes de prévention, d'intervention précoce, d'intervention soutenue et l'accès à des groupes d'entraide pour les enfants et leurs familles.

#### **POURSUITE DES TRAVAUX DEVANT MENER À LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU QUÉBEC**

1. Le Conseil recommande que le gouvernement entreprenne, à l'instar des autres provinces canadiennes, une étude approfondie sur la pertinence de s'orienter vers la création d'un Tribunal unifié de la famille, dans le but d'atténuer les inconvénients causés aux parents et aux enfants par le nombre élevé, la diversité et la complexité de juridictions et de tribunaux qui interviennent en matière familiale au Québec,

Ce Tribunal unique regrouperait, au sein d'une seule juridiction, toutes les compétences en matière familiale soit l'adoption, l'autorité parentale, la correction des registres de l'état civil, le divorce, la filiation, la garde des enfants et les droits de visite, le partage des biens familiaux, les pensions alimentaires, la protection de la jeunesse, la justice pénale pour les adolescents, le recours entre conjoints de fait, le régime de protection, la séparation de biens, la séparation de corps, etc.

#### **AMÉLIORATION DU PROGRAMME DE MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE FAMILIALE**

2. Le Conseil recommande que le gouvernement poursuive le plus rapidement possible ses efforts de promotion sur une plus grande envergure pour faire mieux connaître auprès de la population et des couples en instance de séparation ou de divorce son programme de médiation familiale.

Au moyen des médias et la disponibilité de vidéos, cette campagne porterait sur le programme de médiation préalable et sur la coparentalité en cas de rupture. En outre, des documents d'information juridique sur le programme de médiation seraient distribués dans des endroits stratégiques habituellement fréquentés par des parents.

Cette campagne devrait mettre l'accent sur l'importance de la protection de l'intérêt des enfants par les parents, sur l'importance de l'harmonie au sein de la famille ainsi que sur les avantages qu'offrent les modes non-judiciaires de résolution des litiges en situation de divorce ou de séparation.

3. Le Conseil recommande que le gouvernement rende obligatoire une séance d'information sur la médiation et les responsabilités parentales, sauf dans les cas exemptés par le juge. Cette séance pourrait avoir lieu avant ou après le dépôt d'une requête introductive d'instance.

#### **POURSUITE DES RÉFORMES DU SYSTÈME JUDICIAIRE DÉJÀ ENTREPRISES**

4. Le Conseil recommande que le gouvernement poursuive le travail d'adoption de réformes du code de procédures civiles dans le but d'alléger et de simplifier les règles de procédures, notamment en matière familiale.
5. Le Conseil recommande que l'utilisation des comités de liaison ou des comités de concertation socio-judiciaires en matière familiale soit accessible sur tout le territoire. Selon les cas, ceux-ci devraient réunir des représentants des juges, des procureurs de la couronne, des avocats en droit de la famille, des avocats de l'aide juridique, du Barreau, de la Direction de la protection de la jeunesse, des contentieux des Centres jeunesse et du secteur communautaire concerné.
6. Le Conseil recommande de porter une attention particulière au droit des enfants ou des adolescents de s'exprimer sur les litiges les affectant. Cependant, lorsque ceux-ci manifestent d'évidentes réticences, alors que leur témoignage est requis, des aménagements physiques et d'autres relevant de la procédure, devraient être apportés afin de protéger les enfants en de telles circonstances.



## **FORMATION ÉTHIQUE**

7. Le Conseil recommande la mise sur pied d'une campagne de sensibilisation concernant les politiques d'encadrement et les programmes de formation axés sur la protection et la mise en valeur de l'intégrité et l'autonomie des personnes ainsi que le développement des familles.

Cette campagne, axée sur la formation et l'information, devrait être menée au sein du système d'aide; elle devrait privilégier la sensibilisation à la réalité des enfants et à la prise en charge par les membres de la famille du règlement de leurs contentieux.

8. Le Conseil recommande des compléments de formation sur les aspects à incidences monétaires ou juridiques, pour les médiateurs et les intervenants psychosociaux, et sur les aspects relatifs à la dynamique familiale, au développement socio-relationnel en lien avec la garde et l'accès aux enfants, pour les avocats.
9. Le Conseil recommande que les dispositions nécessaires soient prises au sein des différents ordres professionnels régissant les actes des médiateurs afin que ces professionnels établissent clairement, pour leurs clients, les avantages mais aussi les limites de la médiation et qu'ils leur fassent part des rôles complémentaires assumés par les avocats non-médiateurs.
10. Le Conseil recommande que des mesures soient prises afin que le Barreau intervienne auprès des avocats spécialisés en droit de la famille dans le but d'ajuster les offres de services aux besoins et aux capacités d'adaptation des familles.
11. En outre, une campagne de valorisation du rôle conseil des avocats doit être entreprise dans une optique de prévention et d'information afin de limiter l'accès aux tribunaux aux seuls dossiers qu'il s'avère impossible de régler autrement .

## **PROMOTION DE L'UTILISATION DE MÉTHODES NON-JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA VIE FAMILIALE**

12. Le Conseil recommande au gouvernement de mandater les Centres jeunesse et le ministère de la Justice afin de poursuivre le développement de modèles de médiation en matière de protection de la jeunesse et de délits mineurs ainsi que pour la formation de médiateurs spécialisés en ces matières.

13. Le Conseil recommande que ces approches de médiation ou de gestion coopérative des conflits soient étendues à tous les champs d'intervention touchés par d'éventuels conflits familiaux.
14. Le Conseil recommande que le gouvernement accorde une aide financière continue et substantielle aux groupes de soutien à la famille qui interviennent dans l'actualisation des droits de visite et de sortie ou de visite supervisée ordonnée par le tribunal.

Le Conseil recommande également qu'une aide financière continue et substantielle soit accordée aux groupes de soutien à la famille qui interviennent dans les situations de conflit entre les parents et les enfants suite à la séparation.

**SENSIBILISATION DES MILIEUX DE RECHERCHE ET DE PRATIQUE DANS CERTAINS DOMAINES JURIDIQUES ET D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE**

15. Le Conseil recommande que, compte tenu d'un manque crucial d'informations validées, des recherches soient effectuées ou étendues dans les domaines suivants :
  - a. Violence familiale dans le cadre de la médiation
  - b. Fausses allégations et aliénation parentale
  - c. Préservation des liens père-enfant dans les processus de règlement des contentieux

Il recommande en outre que les milieux de pratiques soient fortement encouragés à porter attention à l'avancement des connaissances en ces domaines.

## Conclusion

Les situations conduisant à des contentieux familiaux constituent des expériences difficiles pour les parents et pour les enfants. Si elles sont souvent porteuses d'espoir de changements positifs, elles peuvent susciter des craintes d'impacts négatifs. L'expérience démontre que, la plupart du temps, les familles résolvent elles-mêmes ce type de difficulté. Toutefois, il arrive qu'elles aient besoin d'aide pour y parvenir. À cette fin, les interventions sont plus profitables lorsqu'elles protègent et mettent en valeur l'intégrité, l'autodétermination et le développement de la famille et de ses membres.

L'existence d'un système d'aide pour plusieurs problématiques conduisant à des contentieux s'avère très positive. Cependant, le potentiel de ce système d'aide pourrait être mieux exploité par une amélioration des approches d'intervention et par l'offre d'une gamme plus étendue de services.

Des efforts importants ont été consentis pour l'adaptation du système de justice aux nouvelles réalités ou exigences des familles. Néanmoins, des progrès restent à faire aux plans des structures, des procédures et des processus. Les structures du système juridique sont complexes et compliquent parfois la vie déjà difficile des familles engagées dans des conflits majeurs. Des allègements ont été apportés aux procédures relatives à la séparation et au divorce mais des observateurs avertis croient que d'autres améliorations s'avèrent nécessaires. Les approches non-judiciaires de résolution des conflits offrent de grandes possibilités de déjudiciarisation ou d'utilisation plus efficace de la justice. Ces avenues méritent d'être mieux exploitées et nos connaissances dans ce domaine doivent être approfondies.

Les milieux en cause dans les contentieux familiaux sont diversifiés. Plusieurs ministères et réseaux sont concernés. Cette dispersion des responsabilités confère un rôle clé au ministère de la Famille et de l'Enfance dans la promotion d'approches plus humaines d'intervention en situation de contentieux familiaux.



## Personnes consultées

Bérubé, Line  
Chef de service  
Service de l'enfance, de la jeunesse  
et de la famille  
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Drapeau, Sylvie  
Professeure  
Département des fondements et pratiques en  
éducation  
Université Laval

Dulac, Germain  
Chercheur associé  
École de service social  
Université McGill

Filion, Lorraine  
Directrice  
Centre de médiation et d'expertise  
Centre jeunesse de Montréal

Joyal, Renée  
Professeure  
Département de Science juridique  
Université du Québec à Montréal

Lévesque, Sylvie  
Fédération des associations de familles  
monoparentales et recomposées

Marquette, Claude  
Psychiatre  
Hôpital Sainte-Justine de Montréal

Mainguy, Claudette  
Fédération des associations de familles  
monoparentales et recomposées

Moisan, Suzanne  
Présidente  
Association des avocates et des avocats en  
droit familial du Québec

Ouellette, Odette  
Conseillère principale  
Association des Centres jeunesse du Québec

Pelot, Lorraine  
Direction de la recherche  
Commission du droit du Canada

Savard, Jacinthe  
La Source



## Composition du conseil de la famille et de l'enfance

### MEMBRES

BOILY, Nicole  
Présidente du Conseil  
Québec

AMIOT, Suzanne  
Vice-présidente de la  
Fédération des travailleurs  
et des travailleuses du Québec  
Montréal

BLAIN, François  
Responsable de projet en éveil à l'écrit à la  
Commission scolaire Marie-Victorin  
Longueuil

CHABOT, Louise  
Vice-présidente de la  
Centrale des syndicats du Québec  
Montréal

COUTURE, Suzanne  
Conseillère municipale de Val-d'Or  
Val-d'Or

DAHER, Ali  
Chercheur et directeur de  
l'Académie IBN SINA  
Brossard

DESJARDINS, Louise  
Agente de développement à la  
Société d'intervention urbaine  
Chicoutimi-Jonquière

JIMENEZ, Vania  
Directrice de l'Unité de médecine familiale  
et médecin au CLSC Côte-des-Neiges  
Montréal

KRONSTRÖM, Catrin  
Avocate à l'Assurance-vie  
Desjardins-Laurentienne de Lévis  
Lévis

LABRECQUE, Huguette  
Ex-présidente provinciale de l'Association  
féminine d'éducation et d'action sociale  
(AFÉAS)  
Saint-Jean-Chrysostome

MARCHAND, Louise  
Vice-présidente de la coordination des politiques  
de la Chambre de Commerce du Québec  
Montréal

MONGRAIN, Suzelle  
Coordonnatrice de la Maison  
de la famille de Trois-Rivières  
Trois-Rivières

PITRE-ROBIN, Claudette  
Directrice du Regroupement des centres de la  
petite enfance de la Montérégie  
Saint-Lambert

PRUD'HOMME, Gilles  
Directeur général d'Entraide pour hommes  
Montréal

ROY, Josée  
Adjointe au comité exécutif de la  
Confédération des syndicats nationaux (CSN)  
Montréal

**MEMBRE DÉSIGNÉ**  
CLICHE, Guymond  
Sous-ministre adjoint au  
ministère de la Famille et de l'Enfance

**SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**  
BITAUDEAU, Isabelle

